



HAL
open science

L'influence de la création de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris sur l'arbitrage en France

Ambre Riley

► To cite this version:

Ambre Riley. L'influence de la création de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris sur l'arbitrage en France. Droit. 2021. dumas-03781564

HAL Id: dumas-03781564

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03781564>

Submitted on 20 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



PARIS PANTHÉON-ASSAS UNIVERSITÉ

L'influence de la création de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris sur l'arbitrage en France

Mémoire de Master 2
Spécialisation « Juriste-linguiste »

Présenté par : Ambre Riley
Dirigé par : Agata De Laforcade

Année universitaire 2020-2021

Table des matières

Remerciements	2
Introduction.....	4
Chapitre I – L’influence de la chambre commerciale internationale de la Cour d’appel de Paris sur l’examen des recours contre les sentences arbitrales.....	7
I. Une jurisprudence constante en matière de contrôle de conformité de la sentence arbitrale.....	8
A. L’appréciation large de la conformité des sentences arbitrales.....	8
B. La variété de sources à disposition des parties devant la CCIP - CA.....	13
II. Les outils procéduraux à la disposition des requérants contre les sentences arbitrales ..	20
A. Une mise en état renforcée pour une meilleure administration de la justice.....	20
B. Une possibilité accrue de s’exprimer devant le juge	25
Chapitre II – La capacité de la chambre commerciale internationale de la Cour d’appel de Paris d’attirer les acteurs de l’arbitrage	31
I. La relation entre nouvelle chambre commerciale internationale et l’attractivité de Paris comme siège de l’arbitrage	32
A. Une incitation à choisir Paris comme siège de l’arbitrage	32
B. Une juridiction moins libérale face à l’arbitrage ?	37
II. Une offre de justice concurrente à l’arbitrage ?.....	44
A. Une concurrence matérielle	45
B. Une concurrence quant au régime de reconnaissance et d’exécution des décisions.....	51
Conclusion.....	59
Annexe 1 - Entretien avec Madame Boutron, juriste assistante à la CCIP - CA	62
Annexe 2 - Entretien avec Monsieur Ancel, Président de la CCIP - CA	67
Annexe 3 - Entretien avec Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.....	70
Annexe 4 – Entretien avec Maître de Maria, avocat postulant devant la 5-16.	75
Annexe 5 – Statistiques des recours contre les sentences arbitrales analysés par la 5-16 depuis sa création jusqu’à décembre 2021.....	80
Bibliographie	83

Remerciements

Je tenais premièrement à remercier l'ensemble des personnes m'ayant accordé un entretien afin de répondre à certaines de mes questions concernant mon mémoire. J'ai à ce titre interrogé Monsieur Ancel, Président de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris et Madame Boutron, juriste assistante auprès de cette même chambre. Grâce à leur aide, j'ai eu un aperçu du fonctionnement interne de la chambre ainsi que du déroulement de la procédure des recours contre les sentences arbitrales, aperçu qui se poursuit durant mon stage auprès de la juridiction.

Je me suis également entretenue avec Monsieur le Professeur Jérémy Jourdan-Marques, professeur de droit international privé à l'Université Lyon II. En tant que rédacteur de la chronique d'arbitrage, il m'a donné une vision globale de l'évolution de la jurisprudence française en matière de recours contre les sentences arbitrales et m'a fait part de sa vision de la juridiction.

Enfin, j'ai interrogé Maître Luca De Maria, avocat postulant à la Cour d'appel de Paris du cabinet Pellerin – De Maria – Guerre. Du fait de sa profession, Maître De Maria est impliqué dans la plupart des recours contre les sentences arbitrales devant la Cour d'appel de Paris et dispose ainsi d'une connaissance pratique extensive de ce type de contentieux. Notre échange m'a permis de voir avec l'œil des parties certains aspects de la procédure devant la 5-16.

Je tenais à les remercier pour le temps qu'ils m'ont accordé et toutes leurs précisions qui m'ont été précieuses pour la rédaction de mon mémoire.

Merci également à Madame Schaller, conseillère à la CCIP – CA qui, en plus de nous avoir impliqués énormément dans le travail de la chambre durant notre stage, nous a accordé beaucoup de son temps et de son savoir et m'a particulièrement aidé dans la relecture de ce mémoire.

Je voulais ensuite remercier Madame Grivnova, qui en plus de m'avoir coachée tout au long de l'année pour le concours Sciences Po d'arbitrage international, m'a accordé une entrevue pour discuter de l'évolution jurisprudentielle de la chambre et du contenu de mon mémoire.

Je souhaitais aussi remercier Madame De Laforcade pour son encadrement durant l'ensemble de ce projet et pour avoir organisé ce partenariat avec la chambre. En encadrant les juristes-linguistes, Madame De Laforcade nous a permis de participer tout au long de notre formation à des projets très variés, éducatifs et professionnalisants qui nous seront utiles une fois notre diplôme obtenu.

Enfin, je souhaitais remercier mes relectrices et relecteur, Mesdames Le Rille, Christoforoux, Bouchet, Cros, Dovran et Caron et Monsieur Ravinet.

Introduction

La relation entre arbitrage et juridiction peut être comparée, d'après Lord Musthill, à une course de relai¹. La juridiction est saisie en première, car il s'agit de l'unique institution capable de faire respecter la convention d'arbitrage tant que le tribunal arbitral n'est pas saisi. Une fois constitué, le relai est remis au tribunal arbitral jusqu'à ce que celui-ci rende sa décision. Le relai sera alors transmis une dernière fois à la juridiction, seule titulaire de l'*imperium*, capable de faire exécuter la décision arbitrale. Ainsi, le lien entre arbitrage et juridiction est indéfectible, l'action de la juridiction ayant des conséquences sur la procédure arbitrale.

Cette relation entre juridictions étatiques et tribunaux arbitraux s'est toujours reflétée en France dans la pratique des cours d'appel. A Paris, la juridiction anciennement compétente pour traiter de ce type de contentieux était la chambre 1 pôle 1 (la « 1-1 ») de la cour d'appel. Cette formation a participé au rayonnement de l'arbitrage en France et a renforcé l'attrait de Paris comme siège privilégié par les praticiens de l'arbitrage. En effet, c'est cette juridiction qui examinait la plupart des recours contre les sentences arbitrales en France, sa jurisprudence servant de référence aux praticiens de l'arbitrage car témoignant de l'état de la pratique.

Néanmoins, dans le cadre d'une offre de justice de plus en plus internationale où les retombées économiques sont particulièrement importantes et pour lesquelles chaque place juridique se fait concurrence, les changements sont fréquents. Le déclin supposé de l'attractivité de la juridiction londonienne en matière de contentieux commercial international à la suite du Brexit a été un nouveau moteur d'innovation.

Comme l'a souligné le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, « *il appartient donc à notre Pays d'offrir aux opérateurs économiques nationaux et européens un système juridictionnel performant leur permettant de bénéficier de la sécurité juridique de jugement et d'exécution que leur apporte l'espace de justice de l'U.E.* »². A ce titre, il a recommandé la création de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (la « CCIP – CA » ou « 5-16 ») qui a vu le jour en 2018. Il s'agit de la juridiction d'appel des décisions rendues par la chambre

¹ Lord Mustill, *Comments and Conclusions in Conservatory Provisional Measures in International Arbitration*, 9th Joint Colloquium, ICC Publication, 1993, p.118.

² Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, Paris, 3 mai 2017.

internationale du Tribunal de commerce de Paris et qui traite de tous litiges du commerce international.

Au soutien de cette compétence, la chambre a été dotée de nouveaux mécanismes pour renforcer l'attractivité de la place de Paris. Elle dispose ainsi d'un protocole de procédure qui assouplit certaines obligations procédurales en se rapprochant de la pratique de *common law* et de l'arbitrage. Devant la CCIP - CA, les parties ont par exemple la possibilité de présenter des éléments de preuve en anglais, d'organiser des auditions de techniciens ou encore de mettre en place un calendrier strict de procédure.

Progressivement, la 5-16 est également devenue la juridiction compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales internes, dont le siège est Paris, et internationales. Les parties bénéficient donc théoriquement de l'ensemble de ces assouplissements procéduraux dans le cadre de ces recours, outils qui n'étaient pas à leur disposition auparavant, devant la 1-1.

Ainsi, quelle va-t-être l'influence de cette juridiction sur la pratique de l'arbitrage en France ?

Plusieurs aspects peuvent être identifiés. Premièrement, la CCIP - CA est compétente afin d'examiner la conformité de la sentence à l'ordre juridique français dans le cadre d'un recours en annulation ou d'un appel contre une ordonnance d'exequatur. Grâce aux nouveaux mécanismes à la disposition des parties devant la chambre, de nouveaux arguments pourraient théoriquement être présentés et ainsi étoffer le recours, ce qui pourrait modifier l'approche des magistrats, l'issue du recours et ainsi éventuellement guider les praticiens dans de futurs arbitrages.

Cependant, ces mécanismes, créés pour le contentieux commercial en général, ne trouveront pas toujours à s'appliquer. Ils pourront ne pas être adaptés aux recours contre les sentences arbitrales ni même être adoptés par les parties. De manière plus générale, l'influence de la 5 -16 sur l'arbitrage en France sera nécessairement limitée aux sentences arbitrales faisant l'objet d'un recours, influence elle-même circonscrite par la nature même du recours (**Chapitre I**).

Deuxièmement, la création de la CCIP – CA a pour vocation de compléter l’offre de justice parisienne ce qui pourrait avoir des conséquences plus générales quant au choix des praticiens sur le mécanisme de résolution des litiges le plus approprié à leur différend.

Une première conséquence, plus immédiate, sera la capacité de la CCIP - CA d’influencer le choix des parties à choisir Paris comme siège d’arbitrage. En effet, plus les parties ont confiance en la capacité d’une juridiction étatique à soutenir la procédure arbitrale, plus elles seront amenées à choisir un siège qui relèverait de cette juridiction. Tandis que la conséquence de ce choix est limitée à la capacité de la 5-16 à trancher les recours en annulation, l’annulation d’une sentence a tout de même d’importantes conséquences pour les parties à l’arbitrage.

La seconde conséquence serait l’éventuelle possibilité pour la 5-16 d’offrir aux parties une alternative à l’arbitrage, leur permettant de lui soumettre son contentieux commercial international. Bien que celle-ci n’ait pas été présentée comme une solution concurrente à l’arbitrage, elle a été promue en tant qu’institution internationale, dotée de magistrats ayant une appétence particulière pour ce contentieux et disposant des moyens pour traiter celui-ci. De plus, la CCIP – CA bénéficie du régime particulièrement avantageux de reconnaissance et d’exécution des décisions européennes.

Cette hypothétique alternative reste tout de même à nuancer, les avantages propres à l’arbitrage – tel que la confidentialité ou la spécialisation des arbitres par exemple – subsistant et ne pouvant être offerts par la juridiction étatique. Enfin, l’appréciation de cette influence ne pourra se ressentir que progressivement, en particulier au regard de la concurrence qui existe, en France et à l’étranger, entre tous les modes de résolution des litiges (**Chapitre II**).

Chapitre I – L'influence de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris sur l'examen des recours contre les sentences arbitrales

L'obtention d'une sentence arbitrale ne signifie pas nécessairement la fin d'une procédure et la réparation du préjudice pour la partie lésée. En effet, les parties n'ayant pas nécessairement la volonté d'exécuter d'office une sentence qui leur serait défavorable et les arbitres étant dépourvues de l'*imperium*, il peut s'avérer nécessaire d'avoir le concours d'un magistrat pour y prêter une force obligatoire. Depuis la mise en place de la CCIP – CA, c'est cette formation de la cour d'appel qui est compétente pour entendre la majorité des recours contre les sentences arbitrales en France.

Afin d'offrir aux justiciables du contentieux international une juridiction capable de répondre plus efficacement aux enjeux auxquels font face les opérateurs économiques dans leur relation d'affaire³, cette chambre a été dotée d'outils procéduraux innovants. Ces derniers, prévus pour l'appel des décisions rendues par la formation commerciale internationale du tribunal de commerce, pourraient constituer une véritable plus-value pour les recours contre les sentences arbitrales. Néanmoins, une interrogation subsiste quant à leur mobilisation dans le cadre de ces procédures particulières où le fond de la sentence ne doit être contrôlé, sous peine de nuire à l'autonomie arbitrale.

Il semblerait que les magistrats de la 5-16 exercent un contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre juridique français équivalent à celui de la formation précédente (I), malgré les dispositions nouvelles du protocole de procédure, créé pour l'ensemble du contentieux devant la chambre, qui ne sont pas toujours adaptées aux recours contre les sentences arbitrales (II).

³ J-J. Urvoas, Lettre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice au Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, 7 mars 2017.

I. Une jurisprudence constante en matière de contrôle de conformité de la sentence arbitrale

Bien qu'ayant pour vocation de se rapprocher des besoins de tous les acteurs du commerce international, la CCIP – CA a été créée à droit constant, sans qu'aucune réforme de la procédure civile ne soit engagée. Il appartiendra donc aux magistrats, en se conformant au cadre de leur mission, de définir la pratique de la chambre qui permettra d'atteindre au mieux cet objectif.

Compétente depuis deux ans pour trancher les recours contre les sentences arbitrales, il apparaît que la pratique de la 5-16 ne diffère pas fondamentalement de celle de la 1 - 1 (A), malgré la prise en compte, dans son appréciation, de nouveaux éléments (B).

A. L'appréciation large de la conformité des sentences arbitrales

La particularité des recours contre les sentences arbitrales est la dualité de l'office du juge. Celui-ci doit s'assurer de la conformité de la sentence aux dispositions du code de procédure civile tout en respectant l'autonomie des tribunaux arbitraux pour trancher le différend. Les magistrats n'ont a priori aucun droit de regard sur le fond de la sentence mais sont chargés d'évaluer la conformité de la sentence à l'ordre juridique français.

Tout comme la formation précédente, les magistrats de la CCIP – CA admettent un contrôle étendu de la conformité de la sentence (a). En portant leur appréciation sur de nombreux éléments, un risque de substituer leur appréciation à celle des arbitres apparaît même parfois (b).

a. *Un contrôle en droit et en fait de la conformité de la sentence*

La Cour d'appel de Paris est compétente pour les recours contre les sentences internationales tandis que la compétence du juge pour les recours contre les sentences arbitrales internes dépendra du ressort du siège de l'arbitrage, soit en pratique, Paris,

lieu principalement choisi comme siège. La plupart des sentences arbitrales seront donc examinées par les juridictions parisiennes et ainsi, la CCIP - CA⁴.

Les recours contre les sentences arbitrales représentent une part croissante du contentieux qu'elle examine. En décembre 2020, 21% des décisions rendues par la CCIP - CA concernaient des recours en annulation et la moitié des affaires au rôle était des recours contre des sentences arbitrales⁵. En comparaison, en juin 2021, 40,7% des recours devant la chambre étaient des recours contre des sentences arbitrales⁶.

Le principe derrière ce contrôle des sentences est la non-révision au fond de la sentence arbitrale qui découle de l'autonomie de la procédure arbitrale. Le juge étatique en charge du contrôle de la sentence ne doit pas rejuger ce qui a déjà été tranché par le tribunal arbitral.

Pour autant, les parties doivent être en mesure de défendre leurs arguments au soutien de leurs prétentions pour le recours en annulation de la sentence arbitrale⁷ ou pour l'appel contre l'ordonnance d'exequatur⁸. Se pose alors la question de l'étendue du contrôle du juge et des éléments de preuve s'y afférant.

La nature de cette preuve a été définie par la Cour de cassation dans un attendu de principe dans la décision *Plateau des Pyramides* :

« Si la mission de la cour d'appel, saisie en vertu des articles 1502 et 1504 du nouveau code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices énumérés par ces textes, aucune limitation n'est apportée au pouvoir de cette juridiction de rechercher en droit et en fait tous les éléments concernant les vices en question »⁹.

⁴ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 1.1.

⁵ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA décembre 2020, < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>>, dernière consultation le 20 juin 2021.

⁶ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA juin 2021 < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>>, dernière consultation le 27 août 2021.

⁷ Code de procédure civile, Articles 1492 et 1520.

⁸ *Ibid.*, Article 1525.

⁹ Civ.1^e, 6 janv. 87, RG 84/17.274, « *Plateau des Pyramides* », soulignement ajouté.

Cet attendu est ensuite repris dans l'arrêt *Thalès*¹⁰ et comme un attendu général dans de nombreuses affaires¹¹. La CCIP - CA elle-même le reprend dans ces décisions¹². Il s'agit donc de l'étendue du contrôle exercé par la juridiction parisienne compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales, que ce soit avant ou après la création de la chambre.

En pratique, ce contrôle en droit et en fait peut être plus ou moins approfondi. Dans un des premiers arrêts rendus par la CCIP – CA, celle-ci reprend ce raisonnement dans une analyse particulièrement pédagogique¹³. La démarche entreprise par la juridiction pour identifier si les liens reprochés entre un arbitre et le conseil d'une partie étaient notoires est reprise étape par étape dans le cœur de l'arrêt. Les juges ont par exemple entrepris « *plusieurs opérations successives qui s'apparentent à des mesures d'investigation* »¹⁴ afin de s'assurer du respect par l'arbitre de son obligation de révélation. Ils ont notamment effectué des recherches « *sur chacune des onze conférences répertoriées à la page 'Disputes' Related Experience' du site* », et ont entrepris « *une consultation avancée des publications de l'intéressé* »¹⁵.

Bien que l'arrêt soit particulièrement explicite sur le raisonnement entrepris par les magistrats, ce contrôle était déjà opéré par les juridictions anciennement compétentes en matière de recours contre les sentences arbitrales. Cette position reste ainsi dans la lignée de la jurisprudence antérieure sur l'obligation de révélation¹⁶ et illustre l'étendue maintenue du contrôle en droit et en fait de la juridiction du recours contre la sentence arbitrale.

Le juge du recours contre une sentence arbitrale dispose en réalité de nombreux éléments pour se prononcer sur le recours, y compris des éléments autres que ceux qui ont été soumis au Tribunal arbitral. Même si l'étendue du contrôle varie selon les cas

¹⁰ Paris, 18 nov. 2004, RG 2002/19606.

¹¹ Voir par ex. Civ. 1^e, 6 oct. 2010, RG 08/20563, « *Abela* » ; Paris, Pôle 1 ch.1, 25 avril 2017, RG 15/01040, §21.

¹² Voir par ex. Paris, Pôle 5 ch.16, 3 juin 20, RG 19/03588, « *Garcia* », §45.

¹³ C. Debourg, *Limites de l'obligation de révélation de l'arbitre : premières précisions de la CCIP-CA*, Dalloz actualités, 27 avril 2020, <<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/limites-de-l-obligation-de-revelation-de-l-arbitre-premieres-precisions-de-ccip-ca#.YdAvyWjMK5c>>, dernière consultation le 1 janvier 2022.

¹⁴ Paris, Pôle 5 ch.16, 25 févr. 2020, RG 19/07575, « *Dommo* », §52.

¹⁵ *Ibid.*, §49-50.

¹⁶ Cf., Annexe 3, entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

d'annulation de la sentence, ces éléments sont identiques depuis la création de la CCIP - CA.

b. Un contrôle des magistrats portant sur des éléments extérieurs à la sentence

Plus le contrôle effectué par le juge du recours contre la sentence arbitrale est étendu, plus celui-ci risque de toucher au fond de la sentence et empiéter sur l'autonomie de la procédure arbitrale. Dans le cadre d'un recours portant sur la régularité externe de la sentence comme par exemple un recours en annulation pour un tribunal irrégulièrement constitué¹⁷, l'appréciation de la compétence de ce tribunal ne peut être laissée qu'aux seuls arbitres.

Dans ce cas de figure, il n'est pas étonnant de donner le pouvoir au juge de prendre appui sur des éléments disponibles hors de la sentence. Afin de maintenir l'effectivité du contrôle qu'est le recours en annulation, l'appréciation du juge ne pourrait être limitée qu'aux seuls éléments développés par le tribunal arbitral afin de caractériser sa propre compétence par exemple. Il en va de même pour le contrôle de conformité de la sentence à l'ordre public procédural qui, par sa nature, justifie que le juge examine des éléments extérieurs.

D'après le Professeur Jourdan Marques, la CCIP-CA aurait parfois tendance à substituer son interprétation à celle des arbitres en matière de compétence par exemple¹⁸, en tranchant « *le moyen sans aucun égard pour la décision du tribunal arbitral. Dit autrement, [la CCIP - CA] révisé (au fond ou sur la compétence)* »¹⁹.

En soustrayant son interprétation à celle du tribunal arbitral en se penchant sur les nouveaux moyens, pièces où éléments produits par les parties, la juridiction se rapprocherait donc plus d'un appel que d'un recours en annulation²⁰.

¹⁷ Code de procédure civile, Article 1520 2°.

¹⁸ Cf., Annexe 3, entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

¹⁹ J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ?*, 30 avril 2021, Dalloz actualités, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>, dernière consultation le 21 juillet 2021.

²⁰ J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ?*, 30 avril 2021, Dalloz actualités, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>, dernière consultation le 21 juillet 2021.

Cette question d'interprétation se complexifie d'autant plus dans le cadre du contrôle de la sentence à l'ordre public au fond. Actuellement, ce contrôle est limité à toute violation qui serait « *manifeste, effective et concrète* »²¹ de l'ordre public par la sentence rendue par les arbitres. Il s'agit donc d'un contrôle peu approfondi de la conformité de la sentence, « *la justice arbitrale [étant] considérée comme une justice à part entière* »²². Les magistrats ne sont donc pas en mesure de substituer leur appréciation qui touche au fond même du différend.

Pourtant, et afin d'éviter de « *voir l'arbitrage devenir le sanctuaire de l'illicite* »²³, le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public a été étendu. Si l'on s'intéresse à un *obiter dictum* issu de la jurisprudence de la 1-1²⁴, puis repris par la suite par la Cour de cassation et la 5-16²⁵ qui retient que:

« [le principe de la renonciation prévu par l'article 1466 du code de procédure civile] *ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, à l'exception des moyens tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international de fond* » ;

Certains éléments déjà soumis et analysés par le tribunal arbitral pourraient être appréciés d'une manière par ce dernier et d'une autre par la juridiction chargée du recours. Cela pourrait avoir d'importantes conséquences sur l'effectivité de l'arbitrage, l'interprétation du juge ne pouvant se substituer à celle de l'arbitre mais le juge ayant tout de même le pouvoir d'annuler la sentence rendue par le tribunal arbitral.

Cette réalisation emporte deux conséquences, toutes deux allant à l'encontre de l'autonomie de la procédure arbitrale. D'abord, la sentence annulée va cesser d'exister, privant les arbitres de leur rôle effectif de rendre une décision obligatoire dans un ordre juridique. Ensuite, cette faculté pour le juge de dire ce qui constitue ou non une violation de l'ordre public en interprétant différemment les éléments qui lui sont soumis pourra

²¹ Voir par ex. Paris, Pôle 5 ch. 16, 7 janv. 2020, RG 19/07260.

²² J. Pellerin, *Rôles et fonctions de la cour d'appel*, Revue de l'arbitrage, Comité français de l'arbitrage, 2018, vol.1, §12.

²³ J. Pellerin, *Rôles et fonctions de la cour d'appel*, Revue de l'arbitrage, Comité français de l'arbitrage, 2018, vol.1, §12.

²⁴ Paris, Pôle 1 – ch. 1, 2 avr. 2019, n° 16/24358

²⁵ Voir par ex., Paris, Pôle 5 – ch. 16, 21 juin 2022, n° 21/00473.

avoir des conséquences sur les sentences futures rendues par d'autres tribunaux. Les parties ayant choisi de soumettre leur différend à l'arbitrage international et ayant vu la décision obtenue finalement annulée devront composer un nouveau tribunal arbitral pour avoir la même cause tranchée²⁶. Bien que l'analyse du juge dans le cadre du recours en annulation ne soit pas contraignante sur le tribunal arbitral saisi à la suite du recours en annulation, celle-ci sera sûrement suivie pour éviter une nouvelle annulation. Cette lecture a pour conséquence de limiter la libre appréciation des arbitres sur le fond de l'affaire et a une véritable influence sur la sentence arbitrale.

Le juge statuant en « *appel* » de la sentence arbitrale exercerait ainsi un contrôle plus étendu sur la sentence que celui précédemment admis dans le cadre des recours contre les sentences arbitrales. Autrement dit, il donnerait une nouvelle interprétation, même fortuite, du fond de l'affaire.

Il n'apparaît cependant pas que cette tendance soit le résultat de la création de cette chambre mais s'inscrit plutôt dans la continuité de la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris en matière d'arbitrage²⁷. Par ailleurs, ce contrôle plus approfondi apparaît souhaitable pour certains auteurs, en matière d'ordre public tout du moins²⁸.

L'étendue du contrôle des magistrats de la Cour d'appel de Paris n'ayant pas particulièrement varié d'une formation à l'autre, il semblerait plutôt que la mise en place de la CCIP - CA ne se différencie qu'à travers les nouveaux éléments à la disposition des parties.

B. La variété de sources à disposition des parties devant la CCIP - CA

Les magistrats de la CCIP - CA disposent d'une multitude de sources afin de rendre leurs décisions. Étant donné la volonté de la juridiction d'avoir une influence plus internationale, celle-ci s'inspire de sources diverses de droit international (a). Les parties devant la juridiction disposent également de la mise en place d'un protocole de procédure qui leur donne de nouveaux outils pour faire valoir leurs prétentions (b).

²⁶ Ce n'est pas le cas de l'arbitrage interne ; voir Code de procédure civile, Article 1493 : « *Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties* ».

²⁷ Cf., Annexe 3, Entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

²⁸ L. C. Delannoy, *Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions*, Revue de l'arbitrage, Comité français de l'arbitrage, 2007, vol.1, p.177.

L'ensemble de ces éléments a donc pour conséquence de modifier l'appréciation du juge sur les recours contre les sentences arbitrales, sans nécessairement étendre son office.

a. L'application de nouvelles sources de droit

La CCIP - CA, en tant que juridiction à vocation internationale, s'inspire d'une multitude de sources de droit différentes. D'après le professeur Jourdan-Marques, la chambre tend à « *réinventer le maniement des sources du droit* »²⁹ en faisant état de celles-ci dans ses motivations.

D'abord, et c'est le moins étonnant, la chambre applique le droit étranger. Par exemple dans un arrêt *République Démocratique du Congo*³⁰ était en cause un contrat soumis au droit de la RDC. La 5-16 a donc été dans l'obligation d'analyser la lecture faite du droit de la RDC par le tribunal arbitral afin de trancher le défaut allégué du tribunal arbitral à statuer conformément à sa mission³¹. En vertu de ce droit, les cours et tribunaux sont tenus par les décisions de la Cour Suprême de justice. Or le tribunal arbitral formé sous l'égide de la CCI aurait simulé l'application de cette jurisprudence pour mieux l'écarter, ce qui permettrait d'affirmer que le tribunal arbitral n'aurait pas statué dans le cadre de sa mission.

La CCIP - CA saisie de ce recours en annulation a ainsi analysé la décision du tribunal arbitral en rappelant que celui-ci avait interprété le contrat en appliquant le droit de la RDC et la décision de la Cour Suprême de justice sur laquelle le tribunal arbitral « *s'appuie expressément* »³². La CCIP - CA n'étant pas en mesure d'apprécier l'application dudit droit au risque de rejuger au fond la sentence arbitrale, elle ne pouvait que s'assurer de la prise en compte réelle de ce droit par le tribunal arbitral³³. Il s'agit d'une lecture habituelle exercée par le juge du recours en annulation étant donné l'obligation de statuer conformément au choix de loi des parties. Néanmoins, la

²⁹ J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ?*, 30 avril 2021, Dalloz actualités, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>, dernière consultation le 21 juillet 2021.

³⁰ Paris, Pôle 5 ch. 16, 7 janv. 2020, RG 19/07260.

³¹ Code de procédure civile, Article 1520 3°.

³² Paris, Pôle 5 ch.16, 7 janv. 2020, RG 19/07260, §§21 à 29.

³³ *Ibid.*, §30.

CCIP – CA est allée plus loin et a également rappelé le raisonnement de droit international privé s’appliquant à la décision.

Ensuite, la CCIP - CA s’inspire de manière plus inédite de décisions de justice étrangères. Dans la décision *Oschadbank*, la CCIP - CA s’est référée à des décisions de juridictions étrangères pour s’aider dans l’interprétation du TBI Russie-Ukraine de 1992³⁴. La question dans cette affaire portait sur l’appréciation du critère *ratione temporis* de la date de l’investissement³⁵. À ce titre, la CCIP - CA a rappelé que le TBI protégeait l’investissement selon la date à laquelle celui-ci avait été réalisé et non celui qui perdurait après cette date³⁶. Afin de faire cette interprétation, la cour s’est aidée de la lecture faite par le Tribunal Fédéral Suisse dans une décision *Fédération de Russie c/ Stabil et Ukrnafta*³⁷, et de celle entreprise par la *High Court of Justice* de Londres dans la décision *Pao Tatneft et Dayyani*³⁸, que la cour a cité dans son raisonnement.

Étonnamment, les décisions sur lesquelles s’appuie la CCIP - CA ne traitaient pas expressément du critère *ratione temporis* bien qu’elles le mentionnaient. Pour ce qui est de la lecture faite par la *High Court*, la CCIP – CA a écarté l’interprétation faite par la défenderesse. Cependant pour la décision du Tribunal fédéral suisse, en se prononçant sur le critère *ratione materiae*, cette dernière a pris soin de la distinguer de la question *ratione temporis* ce qui est interprété par la CCIP - CA comme une lecture allant dans son sens.

La CCIP - CA est donc en mesure de citer et d’interpréter des décisions étrangères pour confirmer sa propre interprétation.

Cette analyse est surprenante mais se justifie étant donné la vocation internationale de la CCIP - CA. En effet, la règle du *precedent* n’existe pas en France et encore moins pour des décisions rendues par des ordres juridiques étrangers. La CCIP - CA n’étant pas liée par elles, ces décisions ne servent que d’inspiration. Néanmoins, s’inspirer de jurisprudences étrangères peut permettre d’unifier à l’échelle internationale la lecture des sentences arbitrales. De plus, étant donné la particularité de l’arbitrage

³⁴ Paris, Pôle 5 ch. 16, 30 mars 2021, RG 19/04161.

³⁵ Code de procédure civile, Article 1520 1°.

³⁶ Paris, Pôle 5 ch. 16, 30 mars 2021, RG 19/04161, §84.

³⁷ *Ibid.*, §87.

³⁸ *Ibid.*, §§90 à 92.

d'investissement touchant à la souveraineté d'Etats – et dans ce cas à la Russie et à l'Ukraine – une décision s'appuyant sur celle d'autres juridictions peut bénéficier d'une forme de légitimité en tant que formation nouvellement en charge de l'arbitrage.

Cette lecture s'approche également de ce que font les arbitres en matière de sentences arbitrales d'investissement. Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence arbitrale, il est particulièrement fréquent pour les parties dans leurs mémoires et pour les arbitres dans leurs sentences de citer certaines décisions faisant autorité.

La CCIP - CA n'a cependant pas encore cité de sentences arbitrales, ce qui ne s'explique pas pour certains commentateurs étant donné leur valeur quasi normative en arbitrage d'investissement particulièrement³⁹.

La question se pose de savoir s'il s'agit d'un choix ou d'un oubli. La cour d'appel étant une juridiction, on peut comprendre qu'elle choisisse de garder une certaine distance avec les sentences arbitrales. La CCIP - CA étant saisie de recours contre les sentences arbitrales, elle n'exerce pas un office similaire à celle d'un tribunal arbitral. N'étant pas compétente pour les mêmes questions ni les mêmes éléments, il peut sembler cohérent qu'elle n'utilise pas les mêmes sources. De plus, la possibilité d'interroger des sachants de l'arbitrage peut permettre de pallier cette carence⁴⁰. Néanmoins, certaines sentences arbitrales faisant autorité sur de nombreuses questions, il pourrait sembler cohérent pour la cour de s'y référer.

La 5-16 s'inspire également d'autres sources de droit telles que les *IBA rules* sur les conflits d'intérêts⁴¹ ou encore la loi type CNUDCI sur la passation des marchés publics⁴². Pour autant, cette utilisation de sources étrangères n'est pas nécessairement propre à la 5-16, en particulier en matière du contrôle de conformité de la sentence à l'ordre public⁴³.

³⁹ J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ?*, 30 avril 2021, Dalloz actualités, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>, consulté le 21 juillet 2021.

⁴⁰ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 5.5.

⁴¹ Paris, Pôle 5 ch.16, 23 févr. 2021, RG 18/03068, §37.

⁴² Paris, Pôle 5 ch.16, 13 avr. 2021, RG 18/09809, §41.

⁴³ Cf., Annexe 4, Entretien de Maître Luca De Maria.

Pour certains commentateurs, cet élargissement des sources de droit aurait de véritables conséquences sur la pratique des recours contre les sentences arbitrales.

« D'un point de vue pratique, cette appréhension de nouvelles sources pourrait modifier l'approche des plaideurs dans l'exercice de leur recours, en les invitant à proposer une argumentation fondée sur ces règles »⁴⁴.

Les parties exerçant un recours contre la sentence arbitrale se rapprocheraient d'autant plus de la pratique arbitrale. La construction des arguments des parties devant le juge changerait par l'élargissement des éléments à leur disposition, permettant de rapprocher la réalité à la pratique. En effet, l'ensemble de ces sources de droit souples, qui sont largement admises en arbitrage, seraient admises devant le juge du recours contre la sentence arbitrale. Le recours contre la sentence arbitrale est donc plus proche de la pratique ce qui garantit une meilleure compréhension du raisonnement des arbitres et un recours plus effectif et moins coûteux⁴⁵, à condition bien sûr que les magistrats n'empiètent pas sur la compétence du tribunal.

L'ensemble de ces sources de droit est ensuite suppléé par la mise en place d'un protocole de procédure spécifique à la CCIP - CA, rendant alors disponible aux parties un vaste panel d'éléments à l'appui de leurs prétentions.

b. L'adoption du protocole de procédure de la CCIP - CA

Adopté en 2018 par la première présidente de la Cour d'appel de Paris, la procureure générale de la Cour d'appel de Paris, l'Ordre des avocats du barreau de Paris, en présence du garde des sceaux, ministre de la justice, la CCIP - CA s'est vue dotée d'un protocole de procédure. Le protocole de procédure est un acte signé entre juridictions et barreaux qui se développe depuis les années 2000. Forme de droit souple, il s'agit d'« *une sorte de convention collective de procédure civile, conclue entre la juridiction et ses partenaires et qui tend à encadrer la mise en état des affaires* »⁴⁶. Ces protocoles

⁴⁴ J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ?*, 30 avril 2021, Dalloz actualités, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>, dernière consultation le 21 juillet 2021.

⁴⁵ J. Allsop, *National Courts and Arbitration : Collaboration or Competition ?*, *Arbitration : The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, Michael O'Reilly (dir.), CI Arb Sweet & Maxwell 2015, Volume 81, Issue 4, p.436.

⁴⁶ C. Bléry, *chapitre 411 : Protocoles de procédure*, Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile, 2021-2022.

ont un véritable intérêt pratique permettant aux praticiens de faciliter le déroulement de la justice.

Celui de la CCIP - CA a pour objectif d'organiser les modalités de traitement des affaires en se rapprochant de la pratique internationale. Le protocole prévoit notamment qu'une « *large place est laissée à l'utilisation de la langue anglaise et à la preuve testimoniale* »⁴⁷.

Bien que particulièrement clair et proposant un usage renforcé de certaines dispositions, le protocole de procédure de la 5-16 présente plusieurs limites.

D'abord, et comme tout protocole de procédure, les parties doivent y adhérer afin de bénéficier des arrangements proposés par le texte. C'est au juge de la mise en état de les « *convoquer sans délai* »⁴⁸ pour recueillir leur consentement. Or, en pratique aujourd'hui, une majorité des parties n'acceptent pas encore le protocole. D'une part, les parties convoquées devant le juge de la mise en état sont des avocats postulants, qui ne peuvent consentir au protocole à la place des avocats plaidants⁴⁹. D'autre part, le protocole n'est pas toujours bien reçu par les parties⁵⁰. L'assouplissement qu'il propose, particulièrement adapté pour les procédures en appel soumises à la 5-16, peut parfois faire craindre aux parties de revivre un débat au fond par exemple⁵¹.

Cependant, avec la multiplication du contentieux devant la CCIP - CA, la mobilisation du protocole de procédure devrait se généraliser. Les avocats postulants devant la chambre étant souvent les mêmes, ils sont dans la possibilité de le présenter aux avocats plaidants afin d'obtenir leur accord en amont, en vue d'y consentir⁵². Ils seront par ailleurs suffisamment à l'aise avec celui-ci pour expliquer les conséquences d'un acquiescement à une telle procédure et rassurer les parties si nécessaire.

D'autres juridictions commerciales n'ont pas nécessairement offert une telle liberté aux parties. Devant la *Netherlands Commercial Court* par exemple, une des conditions pour que cette formation particulière soit saisie est l'accord exprès des parties au protocole

⁴⁷ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018.

⁴⁸ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 4.1.

⁴⁹ Cf., Annexe 1, entretien de Madame Boutron.

⁵⁰ Cf., Annexe 4, entretien de Maître Luca De Maria.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Cf., Annexe 1, entretien de Madame Boutron.

de procédure de la chambre⁵³. Sans cet accord, l'affaire sera traitée par une formation classique, en néerlandais.

Cette exigence pourrait garantir que seules les parties souhaitant réellement bénéficier des avancées proposées par la CCIP - CA aient leur affaire entendue par elle. Cela permettrait d'éviter une forme de disparité entre les différends traités par la juridiction mais non soumis au protocole et les autres ainsi que de limiter le nombre d'affaires au rôle de la chambre.

Ensuite, le protocole ne fait que rappeler des dispositions déjà présentes dans le code de procédure civile. La juridiction a été créée à droit constant⁵⁴ ce qui signifie que les dispositions du code de procédure civile ou du code de l'organisation judiciaire n'ont pas été modifiées⁵⁵. Le protocole a donc pour vocation de mettre en lumière certains mécanismes pour encourager les parties à en bénéficier⁵⁶. Néanmoins, instauré en 2018, lorsque seul le contentieux commercial international était soumis à la juridiction, le protocole ne prévoit pas de disposition spécifique pour les recours contre les sentences arbitrales⁵⁷.

Bien qu'une analyse un peu plus internationale émerge de la rédaction des arrêts rendus par la 5-16, ce qui permettrait a priori de se rapprocher de la pratique arbitrale et ainsi renforcer l'offre juridictionnelle en matière de recours contre les sentences arbitrales, une interrogation subsiste quant aux apports spécifiques de ce protocole pour ces procédures particulières.

⁵³ G. Antonopoulou et X. Kramer, *The International Business Courts saga continued: NCC First Judgment – BIBC Proposal unplugged*, *Conflict of Law Review*, 27 mars 2019; NCC Rules of Procedures, 2018, Article 1.3.1(d).

⁵⁴ F. Ancel, *Le traitement des litiges du commerce international : un enjeu pour les systèmes de common law et de civil law ?*, l'impact des enjeux géopolitiques en droit des affaires, *Revue Droit et Affaires*, Comité du droit des affaires, N° 16, novembre 2019, I.

⁵⁵ Contrairement à ce qui était préconisé par le Haut Comité Judiciaire de la place de Paris; voir en ce sens Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, Paris, 3 mai 2017, p.6.

⁵⁶ A. Biard, *International Commercial Courts in France: Innovation without Revolution?*, *Erasmus Law Review*, vol. 2019 (I).

⁵⁷ Cf., Annexe 2, Entretien de Monsieur le Président Ancel.

II. Les outils procéduraux à la disposition des requérants contre les sentences arbitrales

La création de la CCIP – CA s’est donc accompagnée de l’adoption d’un protocole de procédure synthétisant les pratiques du commerce international et de l’arbitrage. En parallèle, la juridiction semble s’inspirer de nouveaux éléments de droit souple qui n’étaient pas admis par les formations précédentes. La question se pose alors quant à l’ampleur de ces évolutions dans la manière dont un appel contre une ordonnance d’exequatur ou d’un recours en annulation d’une sentence arbitrale se déroule dorénavant devant cette nouvelle formation.

Bien que l’étendue de la mission des magistrats n’a pas évolué avec la création de cette chambre, en particulier lorsqu’aucune réforme de la procédure civile n’a eu lieu, ces outils pourraient bénéficier aux parties voire même avoir une influence sur l’issue du recours.

Par exemple, l’incitation aux parties de faire un usage renforcé de l’oral devant les magistrats de la chambre pourrait leur permettre d’apporter un éclairage nouveau sur les affaires (B). D’autres innovations comme la mise en état renforcée de la procédure devant la 5-16, part très importante du protocole, permet d’augmenter la prévisibilité des audiences et d’offrir plus de confort aux parties mais ne modifie pas réellement le déroulement du recours (A).

A. Une mise en état renforcée pour une meilleure administration de la justice

Le protocole de procédure de la CCIP - CA prévoit un rôle renforcé du juge de la mise en état. Cette intervention, prévue pour une meilleure administration de la justice, apporte un peu plus de confort aux parties mais ne modifie pas la manière dont sont traités les recours contre les sentences arbitrales. Cette intervention est également un autre exemple de l’infiltration de certains principes arbitraux au sein de la procédure devant les juridictions étatiques.

Le conseiller de la mise en état se charge notamment de la mise en place d’un calendrier de procédure en accord avec les parties. Ce protocole accroît un peu la prévisibilité du déroulé de la procédure devant le 5-16 mais n’a aucune conséquence

sur la durée de la procédure par exemple (a). Le protocole alloue également à ce magistrat un peu plus de souplesse dans le traitement de la production des différents éléments de preuves, se rapprochant un peu de la procédure arbitrale (b).

a. *La mise en place systématique d'un calendrier de procédure*

Le protocole de procédure de la CCIP - CA prévoit un rôle accru du conseiller de la mise en état⁵⁸. Celui-ci a une fonction particulièrement importante au sein de la juridiction et a déjà rendu des arrêts notables⁵⁹, remarquables en doctrine⁶⁰. Le juge de la mise en état est en effet présent à la plupart des étapes de la procédure, depuis l'ouverture de celle-ci jusqu'à l'audience.

Il est d'abord en charge de recevoir les parties pour leur présenter le protocole de procédure et recueillir leur consentement à s'y soumettre⁶¹. Une fois qu'elles y ont consenti, le conseiller de la mise en état reçoit les parties pour mettre en place un calendrier impératif de procédure⁶². Il s'assure ainsi du bon déroulé de l'ensemble de la procédure⁶³.

Ce type de calendrier avait été encouragé par une circulaire de 2011⁶⁴ ou par le Garde des Sceaux en 2012⁶⁵. La CCIP - CA entend ainsi « *fixer un calendrier impératif de procédure dont le but est de prévoir les différentes échéances de la procédure : date des auditions, date de la clôture de la mise en état, date des plaidoiries et la date à laquelle la décision sera rendue* »⁶⁶. Cela permet une procédure souple et

⁵⁸ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Articles 4 et 5.1, 5.4 et 5.5.

⁵⁹ Voir par ex. : Paris, Pôle 5 ch. 16, 22 oct. 2019, RG 19/04161, « *Oschadbank* ».

⁶⁰ Voir par ex. : C. Debourg, *Limites de l'obligation de révélation de l'arbitre : premières précisions de la CCIP-CA*, Dalloz actualités, 27 avril 2020, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/limites-de-l-obligation-de-revelation-de-l-arbitre-premier-precisions-de-ccip-ca#.YdAvyWjMK5c>, dernière consultation le 1 janvier 2022 ; J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : le conseiller de la mise en état, l'exécution de la sentence et la Russie*, Dalloz actualités, 6 janvier 2020, < <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-conseiller-de-mise-en-etat-l-execution-de-sentence-et-russie#.YdAwmGjMK5c>>, dernière consultation le 20 juillet 2021.

⁶¹ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 4.1.

⁶² *Ibid.*, 4.3.

⁶³ Cf., Annexe 1, entretien de Madame Boutron.

⁶⁴ Circulaire, 24 janv 2011, relative à la présentation du Décret n° 2010-1165, 1^e oct. 2010, relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale JO 3 oct., p.17986.

⁶⁵ Min. justice, 14 déc 2012, communiqué.

⁶⁶ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 4.2.

contractualisée qui donne ainsi aux parties plus de prévisibilité dans le déroulement de leur affaire. Néanmoins, ce calendrier n'est pas tout à fait nouveau, les avocats des parties faisant souvent usage d'un tel calendrier, notamment devant l'ancienne 1-1⁶⁷. La nouveauté ici s'illustre plutôt dans l'aspect systématique de ce calendrier, accompagné par le conseiller de la mise en état au cours d'une audience formelle.

Ce calendrier, inspiré de la procédure arbitrale, reprend ainsi les étapes clés de la procédure. Dans la totalité des affaires, le calendrier établit la date à laquelle les parties devront soumettre leurs conclusions, « *autres que celles visées aux articles 909 et 910 du code de procédure civile* »⁶⁸. Mais un calendrier d'administration judiciaire de la preuve ou encore de la date d'audition de témoins ou d'experts peut également être établi si cela s'avère nécessaire.

Pour certains, ce calendrier pourrait laisser supposer un allongement de la procédure dû notamment à l'audition supplémentaire et obligatoire des parties en amont de la procédure.

Or, avant l'existence de la 5-16, le délai moyen entre l'ouverture de la procédure et l'audience était de 18 mois⁶⁹. Ce délai, raccourci devant la CCIP - CA au début de son existence avec une moyenne de 15 mois⁷⁰, est passé à 24 mois en juin 2021⁷¹. Néanmoins, rien ne semble indiquer que cela soit dû à la mise en place du protocole de procédure mais plutôt au volume croissant de recours en examen devant la chambre⁷².

Ce protocole ne permet donc pas d'accélérer la procédure mais offre une prévisibilité aux parties qui est particulièrement appréciée dans le cadre des litiges du commerce international⁷³.

⁶⁷ Cf., Annexe 4, Entretien de Maître Luca De Maria.

⁶⁸ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 4.3.1.

⁶⁹ C. de Pouzilhac, M. Carrega, *Chapter III: the Award and the courts, Innovative Procedural Rules adopted for International Disputes before the Paris Commercial Court and the Paris Court of Appeal*, Austrian Yearbook on International arbitration, 2019, p.339.

⁷⁰ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA décembre 2020 < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>>, dernière consultation le 21 juin 2021.

⁷¹ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA juin 2021, < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>>, dernière consultation le 3 septembre 2021.

⁷² *Ibid.*, En février 2020, 117 affaires sont enregistrées au rôle puis en décembre 2020, 129 affaires sont enregistrées au rôle et en juin 2021 ce sont 194 affaires enregistrées.

⁷³ G. Canivet, A. Hamelle, C. Malinvaud, Table Ronde, *Quels défis pour les chambres commerciales internationales de Paris ?*, cahiers de droit de l'entreprise, Lexisnexis, n° 1 janv.-fév. 2019, p.15.

b. *Un léger assouplissement dans l'administration de la preuve*

Dans le cadre d'un recours contre une sentence arbitrale, le juge bénéficie de l'ensemble des dispositions du code de procédure civile propre à l'administration de la preuve⁷⁴. Le juge détient ainsi des pouvoirs d'instruction prévus aux articles 10 et 11 du code de procédure civile. Les parties peuvent également demander à la cour d'appel de faire usage de toutes les ressources offertes par le code : expertise, constat, comparution des parties, enquêtes...

En pratique, l'ensemble de ces dispositions ne sont pas exploitées. Le protocole de procédure a donc pour vocation de rappeler ces dispositions aux praticiens et d'encourager leur usage, sans les modifier, devant la CCIP - CA.

Par exemple, concernant la possibilité pour les parties de demander au juge la communication des pièces par une partie à une autre. Celle-ci existe dans la procédure civile de droit commun aux articles 132 à 142 du code de procédure civile⁷⁵. C'est l'adage *actor incumbit probatio*⁷⁶ qui guide l'obtention des preuves en France et qui présente une approche raisonnée quant aux preuves qui seront présentées au juge⁷⁷. Pourtant, dans la pratique du commerce international, les mécanismes d'obtention de preuves varient considérablement entre les États. Le protocole de procédure, qui a pour objectif de rapprocher la pratique de la CCIP – CA a celle du commerce international a donc tenté d'offrir une synthèse entre le droit commun, d'application, de la procédure civile française et d'autres aspects positifs d'autres systèmes.

En matière d'arbitrage, les *International Bar association (IBA) Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration* ont développé un système intermédiaire entre ces deux positions relatives à la preuve. Celles-ci prévoient la possibilité pour les parties de faire une « *demande de production* » ou formulaire *Redfern*⁷⁸. Cette demande de

⁷⁴ J. Pellerin, *Rôles et fonctions de la cour d'appel*, Revue de l'arbitrage, Comité français de l'arbitrage, 2018, vol.1.

⁷⁵ Code de procédure civile, Article 133 : « *si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication* ».

⁷⁶ Code de procédure civile, Article 132.

⁷⁷ Betto J-G, Reynaud A., Canet L., *France in The European Arbitration Review 2021*, Global Arbitration Review, 2021, <https://globalarbitrationreview.com/review/the-european-arbitration-review/2021/article/france>, dernière consultation le 20 juin 2021.

⁷⁸ IBA Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration, Article 3 : « *Request to produce* », traduction libre.

production est particulièrement encadrée⁷⁹, ce qui permet de raisonner les pièces qui devront impérativement être produites par l'autre partie, tout en laissant suffisamment de liberté quant aux pièces demandées. Cette procédure laisse également le choix à la partie contre qui la demande de production a été introduite de formuler des objections.

Le protocole prévoit la possibilité pour le juge de la mise en état de demander la production de « *catégories de documents précisément identifiées* »⁸⁰, formulation très proche de celle des *IBA Rules* qui prévoit la production d'une « *catégorie de documents réduite et spécifique* »⁸¹. Ce système évite les dérives du *disclosure* où tous les éléments de preuves doivent être produits à la demande exclusive d'une partie et s'émancipe un peu du formalisme de la procédure française⁸².

Cette synthèse reste tout de même bien moins détaillée quant aux conditions à démontrer pour l'obtention desdits documents. Or, certaines juridictions en charge des questions commerciales internationales à l'étranger n'ont pas hésité à se référer aux *IBA rules*. En Australie par exemple, il existe une note pratique développée par *the Commercial and Corporations Practice Area in the Federal Court of Australia*, qui permet l'utilisation de formulaires *Redfern*⁸³. Cette juridiction est donc allée plus loin que la CCIP - CA dans son intégration des principes de l'arbitrage.

Dans le cadre d'un recours contre une sentence arbitrale, cette possibilité de demander la production d'une catégorie de documents n'est pas nécessairement l'élément du protocole de procédure qui sera le plus mobilisé, cette possibilité servant généralement à l'analyse du fond du litige. Or celui-ci ne doit pas être examiné par la CCIP - CA dans le cadre d'un recours contre la sentence arbitrale. Néanmoins, cette possibilité existe et pourrait servir dans l'éventualité où un recours contre une sentence arbitrale s'y prêterait.

⁷⁹ *Ibid.*, Article 3.3.

⁸⁰ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 5.1.2 : « *les parties peuvent solliciter la production de catégories de documents précisément identifiés* ».

⁸¹ *IBA Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration*, Article 3.3. a) ii) « *a narrow and specific requested category of Documents* », traduction libre.

⁸² Code de procédure civile, Article 138.

⁸³ J. Allsop, *National Courts and Arbitration : Collaboration or Competition ? Arbitration : The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, CI Arb, M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81, Issue 4, p.437.

À ma connaissance, cette possibilité n'a été évoquée que dans une seule affaire traitant d'un recours contre une sentence arbitrale devant la chambre. Le conseiller de la mise en état a cependant écarté cette demande au motif que celle-ci n'aurait pas d'influence sur l'issue du recours. Cette requête peut à la fois illustrer la véritable utilité pour les parties de cette possibilité offerte par le protocole tout comme l'inadéquation entre les mécanismes prévus par le protocole de procédure pour l'ensemble des recours soumis à la 5-16 et les recours contre les sentences arbitrales.

Les éléments de preuves admis à l'appui du recours des parties contre les sentences arbitrales ne sont pas différents de ceux admis avant la création de la CCIP - CA. Cependant, les éléments à la disposition des parties sont rappelés par le protocole, établis à l'avance *via* le calendrier de procédure et assouplis, ce qui encourage leur mobilisation.

B. Une possibilité accrue de s'exprimer devant le juge

Au cœur de la procédure arbitrale et du contentieux international en général, une large place est laissée aux parties pour qu'elles s'expriment et mettent en exergue de nombreux éléments à travers des témoignages ou de longues plaidoiries. Cette pratique a donc naturellement été mise en lumière par le protocole de la chambre.

Dans le cadre des recours contre une sentence arbitrale, l'audience était souvent limitée étant donné le principe de non révision au fond. Pourtant, depuis l'adoption du protocole de procédure, la possibilité de faire intervenir des experts devant la juridiction au cours de l'audience est encouragée (a). Le protocole facilite également la possibilité de s'exprimer dans des langues étrangères en privilégiant tout de même l'anglais (b). Cela pourrait avoir une véritable incidence sur le recours en élargissant les éléments à la connaissance des magistrats et ainsi l'étendue de leur analyse.

a. Les témoignages en cours d'audience

Dans les systèmes de *common law* ou dans la pratique arbitrale, il est fréquent de se référer aux témoignages oraux des parties. L'usage de l'oral est également prévu par le code de procédure civile⁸⁴ mais les dispositions sont rarement utilisées en pratique⁸⁵.

La procédure étant écrite en France, les juridictions privilégient plutôt l'utilisation d'attestations par les parties. Cela permet également de réduire la durée des audiences. Pour autant, entendre des témoignages ou laisser la possibilité aux avocats d'interroger les témoins ou les experts peut s'avérer précieux et révéler certains aspects de l'affaire qui auraient pu rester sous le silence de l'écrit.

Ainsi, afin d'offrir une véritable juridiction capable de concurrencer l'international, il a été particulièrement important pour la CCIP - CA d'encourager l'utilisation des dispositions du code de procédure civile permettant l'oral.

Le protocole offre la possibilité de faire intervenir des sachants pour apporter un éclairage sur certains aspects techniques complexes d'une procédure. Par exemple, lorsque la compétence du tribunal arbitral ou l'étendue de la mission des arbitres repose sur des questions d'ingénieries précises ou des questions arbitrales complexes, le juge devrait être en mesure de faire intervenir des techniciens⁸⁶.

À titre d'exemple, cela a été mis en œuvre dans le cadre de la sentence *Oschadbank*. Messieurs les professeurs Xavier Boucobza et Yves Nouvel ont été entendus en tant que sachants⁸⁷. La décision portant sur une affaire d'arbitrage d'investissement particulièrement complexe, il était question pour les magistrats de se prononcer sur le critère *ratione temporis* du TBI Russie-Ukraine de 1992. L'apport de spécialistes de l'arbitrage sur l'interprétation du TBI a permis un éclairage pratique de ce texte et a mené à l'annulation de la sentence arbitrale.

⁸⁴ Code de procédure civile, Articles 181, 184-198,199 et suiv., Articles 245 et 283.

⁸⁵ C. De Pouzilhac, M. Carrega, *Chapter III: the Award and the courts, Innovative Procedural Rules adopted for International Disputes before the Paris Commercial Court and the Paris Court of Appeal*, Austrian Yearbook on International arbitration, Kluwer International Law, 2019, p.339.

⁸⁶ J. Allsop, *National Courts and Arbitration : Collaboration or Competition ?*, Arbitration : The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management, CI Arb, M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81, Issue 4, p.435.

⁸⁷ Paris, Pôle 5 ch.16, RG 19/04161 « *Oschadbank* », §15.

À la différence de l'arbitrage cependant, cette pratique de l'oralité sera tout de même laissée au contrôle du juge, responsable d'interroger les parties, les témoins ou les experts. Ce pouvoir reste conforme aux dispositions du code de procédure civile⁸⁸. C'est le juge qui décide de convoquer des témoins ou des experts, soit de lui-même, soit à la demande des parties⁸⁹. C'est également lui qui pose l'ensemble des questions et qui donne ensuite la parole aux parties, s'il l'estime nécessaire, pour poser quelques questions subsidiaires⁹⁰.

Cela peut donner « *la possibilité d'organiser lors de ces auditions des contre-interrogatoires (« cross examination »)* »⁹¹. Particulièrement importante en arbitrage, cette pratique pourrait permettre au juge de mieux apprécier certains aspects de la procédure dans le cadre d'un recours en annulation, à condition cependant que le fond reste bien exclu des débats.

En pratique, ces auditions n'ont que très rarement eu lieu devant la 5-16. La cour d'appel fonctionnant sur une procédure écrite, ni les parties ni les magistrats n'ont le réflexe d'entreprendre de telles auditions. Cela est d'autant plus vrai pour les contre-interrogatoires qui n'ont, à ma connaissance, jamais eu lieu devant la juridiction.

Toutes ces auditions et contre-auditions peuvent également se faire en anglais ce qui permet aux parties témoignant de le faire dans leur langue.

b. L'usage de langues étrangères

En vertu de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, la procédure devant les juridictions françaises doit impérativement se tenir en français. Il est pourtant impossible dans le cadre d'une juridiction compétente en matière de commerce international et souhaitant concurrencer les autres juridictions traitant du même domaine, de ne pas pratiquer l'anglais. Le protocole de procédure est donc venu

⁸⁸ Code de procédure civile, Articles 184 à 198.

⁸⁹ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Articles 5.4.1. et 5.5.

⁹⁰ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 5.2.1 « *Chaque partie peut ensuite être invitée par le juge à répondre aux questions que les autres parties souhaitent poser* ».

⁹¹ Site internet de la Chambre Commerciale internationale de Paris < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/procedure-procedure-0> > dernière consultation le 11 juin 2021.

apporter quelques assouplissements aux exigences de l'usage du français dans la procédure.

Il est important de noter que les juges de la CCIP - CA ont été choisis pour leur maîtrise du droit commercial international mais aussi pour leur maîtrise de l'anglais. Celle-ci leur permet de rendre des décisions en ayant une compréhension totale de ce qui est avancé par les parties dans cette langue étrangère. Il s'agit là d'une condition essentielle au succès de cette juridiction commerciale internationale.

Le protocole rappelle cependant que les actes de procédure doivent nécessairement être rédigés en français⁹². Pour rappel, les actes de procédure sont les actes qui ont pour spécificité de faire avancer l'instance⁹³. Il s'agit ainsi de la déclaration d'appel ou encore des conclusions par exemple. Cette catégorie d'actes est donc assez large et restreint en pratique les pièces qui pourraient être soumises à la CCIP - CA en anglais.

En suivant la définition précitée d'actes de procédure, la sentence contre laquelle est dirigé l'appel contre l'ordonnance d'exequatur est donc un acte de procédure qui ne pourrait être versé en anglais devant la CCIP - CA.

L'intérêt offert par le protocole d'une procédure *a priori* en langue anglaise où l'ensemble des documents anglophones de l'instance arbitrale peut être versé aux débats peut ainsi être limité pour les parties. Elles auront nécessairement à traduire une variété d'actes comme les contrats objet du différend, la clause compromissoire ou encore la sentence. De plus, la notion d'acte de procédure reste relativement vague en droit français et n'est pas similaire dans tous les États. La possibilité nouvelle offerte aux professionnels de fournir certains éléments en anglais pourrait donc ne pas être utilisée, de peur qu'ils soient écartés des débats.

Néanmoins, cela reste tout de même avantageux en ce qu'il permet aux parties de présenter toutes les autres pièces en anglais sans qu'il soit exigé de produire une traduction⁹⁴. Cela permettra aux parties de gagner du temps et de réduire le coût de la

⁹² Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 2.1.

⁹³ G. Maugain, *Actes de procédure*, Répertoire de procédure civile, Dalloz, janvier 2018, §3.

⁹⁴ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 2.2.

procédure lorsque l'ensemble des éléments sera déjà rédigé en anglais, comme cela est souvent le cas dans le cadre d'une procédure arbitrale.

La 5-16, en tant que juridiction internationale, a un usage assoupli des traductions. Si les parties souhaitent soumettre des pièces traduites en français afin de s'assurer de leur parfaite compréhension, elles sont en droit de fournir des traductions libres. Cette possibilité d'une traduction libre permet également de limiter les coûts pour les parties au recours, en particulier étant donné le volume très important des éléments nécessaires à la procédure arbitrale.

Bien que les parties, témoins, techniciens et les conseils comparissant devant le juge ont la possibilité de s'exprimer en langue anglaise sans interprète⁹⁵, il reste possible d'en désigner un « *pour le confort de l'une des parties* »⁹⁶.

Cette disposition du protocole donne ainsi la possibilité pour les avocats étrangers, ayant représenté une partie devant le tribunal arbitral par exemple, de continuer à défendre ses intérêts durant la procédure du recours en annulation ou dans le cadre de l'appel contre une ordonnance d'exequatur sans user d'un interprète par exemple. Néanmoins cette possibilité est restreinte par plusieurs critères et n'a, à ma connaissance, jamais eu lieu⁹⁷. Seuls les conseils étrangers qui ont exprimés leur volonté de plaider en anglais pourront bénéficier de ces dispositions.

Enfin, et pour compléter le multilinguisme de la chambre, l'arrêt est rendu en français et, si le protocole a été accepté à l'ouverture de la procédure, celui-ci est accompagné d'une traduction jurée en anglais⁹⁸. Cela, en plus de faciliter sa compréhension pour les parties intéressées, facilitera sa reconnaissance et son exécution. La CCIP - CA propose également des traductions non jurées pour l'ensemble des autres arrêts afin de permettre la diffusion de ceux-ci ce qui participe également au rayonnement international de la chambre.

⁹⁵ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 2.4.

⁹⁶ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 3.2.

⁹⁷ Cf., Annexe 1, entretien de Madame Boutron.

⁹⁸ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 7.

Les nouveautés procédurales offertes par la CCIP - CA ont une influence plutôt limitée sur les recours contre les sentences arbitrales. La possibilité d'interroger des sachants du droit à l'oral et l'usage de l'anglais sont des dispositions qui ont été utilisées et qui pourraient être véritablement utiles aux praticiens de ces recours. Néanmoins, la production de documents directement en langue anglaise, bien qu'utile, reste limitée à des cas de figure trop restreints. En somme, l'ensemble des dispositions du protocole de procédure ne se prêtent pas réellement aux recours contre les sentences arbitrales, alors même que ce contentieux devient majoritaire devant la juridiction.

Ainsi, le protocole de procédure, promu comme l'avantage qu'offrait la CCIP - CA aux acteurs du commerce international n'est en vérité pas l'outil ayant le plus de conséquences sur les recours contre les sentences arbitrales. Sans modification substantielle des règles de procédure civile, le protocole ne permet que de souligner certains aspects procéduraux déjà existants.

Cependant, une des véritables innovations de la chambre face aux recours contre les sentences arbitrales reste la mobilisation de sources internationales de droit souple par les magistrats. La chambre parvient donc à traiter le contentieux en prenant en compte le droit international dans lequel l'arbitrage s'inscrit, se rapprochant ainsi de la pratique. De plus, cette position permet une forme d'unification des recours contre les sentences arbitrales à l'international ce qui offre une prévisibilité aux parties souhaitant faire reconnaître leur sentence dans divers États d'accueil.

La création de la CCIP - CA modifie assez peu la manière dont les recours contre les sentences arbitrales sont traités en France même si elle permet d'apporter un éclairage plus international sur cette procédure. Ces innovations peuvent également participer à renforcer l'attractivité de Paris comme siège de l'arbitrage et pourraient, dans une certaine mesure, mener les parties à soumettre leur contentieux à la juridiction plutôt qu'à l'arbitrage.

Chapitre II – La capacité de la chambre commerciale internationale de la Cour d’appel de Paris d’attirer les acteurs de l’arbitrage

La création de la chambre commerciale internationale ne modifierait que très peu la manière dont se déroulent les recours contre les sentences arbitrales devant la Cour d’appel de Paris. Pour autant, la création d’une chambre internationale, spécialisée en matière commerciale pourrait influencer les praticiens de ce contentieux. En effet, sa mise en place a eu pour objectif de renforcer l’attractivité de Paris comme lieu de résolution des différends.

La juridiction étant compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales et en particulier lorsque le siège de l’arbitrage est Paris, il serait donc logique que cette attractivité ait une influence sur le choix des acteurs de l’arbitrage en France. La création d’une juridiction commerciale internationale parisienne pourrait notamment avoir des conséquences quant à la désignation du siège de l’arbitrage, encourageant les praticiens à choisir Paris.

À l’instar du contentieux commercial classique, l’émergence de nouvelles juridictions commerciales internationales européennes compétentes sur ces recours risque cependant de limiter l’apport bénéfique de cette création. La réputation de Paris en tant que siège privilégié de l’arbitrage pourrait néanmoins permettre à la CCIP – CA d’accroître sa réputation tout en renforçant le choix de Paris comme siège de l’arbitrage (I).

En plus de cette influence sur le choix du siège, la CCIP - CA a été dotée d’une procédure *a priori* plus internationale et plus souple que les formations anciennement compétentes en matière de contentieux commercial international, ayant pour objectif d’attirer toujours plus de contentieux. On pourrait ainsi s’interroger sur l’influence de ces nouveaux mécanismes sur le choix même des parties de soumettre leur contentieux à l’arbitrage ou à la juridiction. La 5-16 présente en effet certains avantages qui pourraient éventuellement être déterminants quant aux choix des praticiens et viendraient concurrencer d’une certaine manière l’arbitrage international (II).

I. La relation entre nouvelle chambre commerciale internationale et l'attractivité de Paris comme siège de l'arbitrage

Le choix du siège de l'arbitrage est un choix déterminant dans une procédure arbitrale. Cela permet de désigner le juge d'appui, la loi applicable à l'arbitrage si celle-ci n'est pas choisie par les parties ou encore le lieu du recours en annulation de la sentence. Celui-ci a donc une influence considérable sur l'arbitrage. Plus une juridiction est favorable à l'arbitrage, plus les parties auront tendance à désigner comme siège le lieu où celle-ci est territorialement compétente. A l'inverse, une juridiction défavorable à l'arbitrage risque de mener les parties à choisir un autre siège.

Bien que la CCIP - CA soit récente, elle a le potentiel d'offrir de nombreux avantages à la procédure arbitrale et ainsi de faire pencher le choix des parties quant au siège de l'arbitrage (A), à condition que les récentes évolutions jurisprudentielles ne soient pas perçues comme une tendance française légèrement moins favorable à l'arbitrage (B).

A. Une incitation à choisir Paris comme siège de l'arbitrage

Tout comme la CCIP - CA, d'autres chambres commerciales internationales ont été créées en Europe et à travers le monde afin de renforcer l'offre de justice de leur Etat d'établissement. Elles ont vocation à populariser les fors où elles se trouvent par une approche plus internationale et plus commerciale⁹⁹ (a). Cette tendance signifie cependant que la 5-16 fait face à une concurrence importante dont l'issue européenne dépendra du comportement des praticiens de l'arbitrage et du contentieux juridictionnel (b).

⁹⁹ J. Allsop, *National Courts and Arbitration: Collaboration or Competition ?*, *Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, (CI Arb), M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81, Issue 4, p.434.

a. *L'influence d'une juridiction commerciale internationale sur le choix du siège de l'arbitrage*

Le choix du siège de l'arbitrage est primordial dans le cadre d'une pratique arbitrale sûre, efficace et la plus satisfaisante possible¹⁰⁰. C'est le lieu du siège qui déterminera par exemple les magistrats compétents ou les règles applicables en cas de recours contre la sentence arbitrale. En signe de cette influence importante, à la question « *quelles adaptations rendraient d'autres sièges plus favorables ?* » la première réponse donnée par 54% des praticiens de l'arbitrage interrogés par l'Université Queen Mary dans le cadre d'un des sondages les plus représentatif de la pratique est « *un meilleur soutien de l'arbitrage de la part des juridictions locales* »¹⁰¹.

Cette idée est conforme aux *London Principles*, une dizaine de critères développés par Lord Goldsmith, un avocat britannique et arbitre renommé, principes qui ont pour objectif d'aider les praticiens de l'arbitrage à identifier le lieu le mieux adapté à leur pratique. En effet, le deuxième critère traite de la qualité du système juridique existant. Celui-ci doit, en plus d'offrir des garanties d'indépendance, d'impartialité et de qualité juridictionnelle, être également en mesure de protéger l'arbitrage tout en n'intervenant pas trop pour garantir l'autonomie de la procédure¹⁰².

Paris remplit l'ensemble de ces critères et est ainsi un siège privilégié par les professionnels de l'arbitrage depuis de nombreuses années. La CCIP – CA, en tant que juridiction récente mais prolongeant l'office de la chambre autrefois compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales, devrait maintenir cette réputation. *A fortiori*, les nouveaux outils dont elle a été dotée ne devraient que renforcer le choix de Paris en tant que siège, du moins si l'on en croit l'exemple de la *Singapore International Commercial Court* (SICC), créée en 2015.

La SICC a connu un grand succès auprès des professionnels du contentieux international. Tout comme Paris, Singapour a toujours été une place importante en

¹⁰⁰ Lord P. Goldsmith, *The London Principles 2015*, Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management, (CI Arb), M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81 Issue 4, p.407, "efficient, effective and safe", traduction libre.

¹⁰¹ School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, *2021 International Arbitration Survey: Adapting Arbitration to a Changing World*, p.8, traduction libre.

¹⁰² Lord P. Goldsmith, *The London Principles 2015*, Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management, (CI Arb), M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81 Issue 4, p.409.

matière d'arbitrage et la SICC s'est appuyée sur ce succès pour se développer¹⁰³. En contrepartie, cette juridiction a également renforcé l'attractivité de l'offre de service de justice à Singapour¹⁰⁴. En 2018, Singapour était choisie comme siège de l'arbitrage par 39% des professionnels¹⁰⁵. En 2021, Singapour dépasse Paris et devient le premier siège *ex-aequo* avec Londres, choisi par 54% des professionnels¹⁰⁶. Paris passe quant à elle de la seconde à la quatrième place du sondage, de 53%¹⁰⁷ à 34% comme siège privilégié par les praticiens¹⁰⁸.

Une hypothèse quant à l'émergence de la place de Singapour comme siège préféré des praticiens pourrait ainsi s'expliquer par la création puis la popularisation de la SICC. La 5-16 étant plus récente que la SICC et celle-ci étant compétente pour les recours contre les sentences arbitrales depuis moins longtemps, son influence ne se reflète peut-être pas encore dans la pratique des praticiens et ainsi dans les sondages. Néanmoins, il n'est pas exclu que sa popularité en tant que juridiction commerciale internationale ait de véritables conséquences quant aux choix des parties sur le siège de leur procédure arbitrale.

b. Les effets de la concurrence européenne sur la CCIP - CA

La CCIP - CA pourrait bénéficier des mêmes retombées que la SICC, à condition qu'elle soit en mesure de faire la promotion de ses avantages compétitifs. Néanmoins, la juridiction étant particulièrement récente et faisant face à une concurrence européenne accrue, plusieurs limites subsistent à ce développement.

D'abord, les clauses compromissoires désignant Paris comme siège de l'arbitrage et faisant aujourd'hui l'objet d'un recours ont probablement été rédigées avant la création

¹⁰³ SICC, Establishment of the SICC, <<https://www.sicc.gov.sg/about-the-sicc>>, dernière consultation le 27 décembre 2021.

¹⁰⁴ World Economic Forum, The Global Competitiveness Report 2019, Singapour, 1^e place dans la catégorie "Efficiency of legal framework in settling disputes", <https://www3.weforum.org/docs/WEF_TheGlobalCompetitivenessReport2019.pdf>, dernière consultation le 27 décembre 2021.

¹⁰⁵ School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, *2018 International Arbitration Survey: The Evolution of International Arbitration*, p.9.

¹⁰⁶ School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, *2021 International Arbitration Survey: Adapting Arbitration to a Changing World*, p.6.

¹⁰⁷ School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, *2018 International Arbitration Survey: The Evolution of International Arbitration*, p.9.

¹⁰⁸ School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, *2021 International Arbitration Survey: Adapting Arbitration to a Changing World*, p.6.

de la 5-16 ou du moins avant que celle-ci ne soit compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales. Dès lors, l'influence de cette création sur le choix du siège reste, pour l'instant, difficilement mesurable.

Ensuite, la CCIP - CA souffre d'une concurrence régionale accrue qui pourrait à terme diminuer son influence sur le choix de Paris comme siège de l'arbitrage. À l'instar de la CCIP - CA, de nombreuses autres juridictions européennes ont vu le jour suite à l'annonce du Brexit. C'est le cas par exemple des juridictions commerciales de Frankfurt ou encore la *Netherlands Commercial Court* (NCC). En effet, ces juridictions commerciales internationales ont fait le pari que la popularité de la *London Commercial Court* (LCC) déclinerait¹⁰⁹, créant ainsi un besoin pour une offre de service judiciaire communautaire spécialisé¹¹⁰.

Il appartient alors à toutes ces formations de faire usage de leurs avantages compétitifs, le développement de toutes ces chambres commerciales internationales risquant de mener à une concurrence entre chacune¹¹¹. Si l'on part du principe que la réputation de la CCIP - CA à trancher l'ensemble des différends – liés à l'arbitrage ou non – aura une influence sur le choix de Paris en tant que siège, ce raisonnement pourrait s'appliquer aux autres chambres commerciales. Les Pays-Bas offrent de nombreux avantages étant donné la place très importante des échanges commerciaux internationaux et la qualité du système juridique¹¹². D'après le classement de 2019 du *World Economic Forum*, qui reprend de nombreux critères dont celui de l'efficacité du

¹⁰⁹ En pratique, cela ne se reflèterait pas encore dans les sondages où 54% des professionnels choisiraient Londres comme leur siège préféré : School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, *2021 International Arbitration Survey: Adapting Arbitration to a Changing World*, p.6.

¹¹⁰ Voir par ex. : Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, Paris, 3 mai 2017.

¹¹¹ G. Rühl, *The resolution of international commercial disputes – what role (if any) for continental Europe?*, Symposium on global labs of international commercial dispute resolution, *AJIL unbound*, Volume 115, p.14.

¹¹² E. Bauw, *Commercial Litigation in Europe in Transformation: The Case of the Netherlands Commercial Court*, *Erasmus Law Review*, Issue I, 2019, <<http://www.erasmuslawreview.nl/tijdschrift/ELR/2019/1/ELR-D-18-00024>>, dernière consultation le 23 décembre 2021.

système de justice à rendre une décision, les Pays-Bas sont à la 5^e place¹¹³ tandis que la France n'est qu'à la 26^e place¹¹⁴.

En suivant cette logique, la NCC pourrait donc être privilégiée à la 5-16. De plus, la juridiction hollandaise a prévu, en accord avec une institution arbitrale aux Pays-Bas, la possibilité pour les parties à l'arbitrage de désigner directement, dans leur clause compromissoire, la compétence de la juridiction au stade du recours en annulation¹¹⁵. En plus d'illustrer la volonté de renforcer le lien entre arbitrage et juridiction, elle rappelle, en amont de toute procédure de reconnaissance ou d'annulation, les avantages existants pour les parties de mener une procédure devant une chambre commerciale internationale. En effet, elle met en avant la possibilité pour les parties de bénéficier d'une procédure en anglais devant une juridiction spécialisée¹¹⁶.

Bien que la 5-16 offre les mêmes avantages car compétente d'office pour traiter du recours contre une sentence arbitrale et que toutes les avancées offertes par le protocole de procédure s'appliqueront automatiquement, elle pourrait souffrir de cette concurrence formalisée au sein d'un accord conclu entre parties.

Cependant, Paris demeure actuellement un siège arbitral plus populaire que Frankfurt ou Amsterdam. En effet, toujours d'après le sondage de 2021 de l'Université Queen Mary, Paris fait partie des 5 sièges privilégiés par les professionnels de l'arbitrage depuis de nombreuses années¹¹⁷. La CCIP – CA, en s'inscrivant dans la prolongation de la jurisprudence antérieure mais étant dotée de nouveaux outils pourrait, grâce à cette réputation, maintenir une place avantageuse.

¹¹³ World Economic Forum, The Global Competitiveness Report, Netherlands, 5e place "Efficiency of legal framework in settling disputes", p.419 < https://www3.weforum.org/docs/WEF_TheGlobalCompetitivenessReport2019.pdf>, dernière consultation le 27 décembre 2021.

¹¹⁴ *Ibid.*, p.239.

¹¹⁵ Modèle de clause compromissoire de la Netherlands Arbitration Institute et de la Netherlands commercial court, *Recommended NAI-NCC Arbitration Clause text*, Netherlands Arbitration Institute : « [...] Any court proceedings in the Netherlands before, during or after the arbitration will – to the extent allowed by law - exclusively be dealt with by the Amsterdam District Court or the Amsterdam Court of Appeal, whichever has jurisdiction, following proceedings in English before the Chambers for International Commercial Matters [...]. The NCC Rules of Procedure (see www.ncc.gov.nl) apply to these proceedings. This clause is not intended to exclude Supreme Court appeal », soulignement ajouté, < <https://www.nai-nl.org/en/documents/nai-ncc-arbitration-clause>>, dernière consultation le 25 décembre 2021.

¹¹⁶ Netherlands Commercial Court, *New model clause: NAI arbitration and NCC court litigation in English*, 8 juillet 2021, Amsterdam, <https://www.rechtspraak.nl/English/NCC/news/Pages/New-model-clause-NAI-arbitration-and-NCC-court-litigation-in-English.aspx>, dernière consultation le 25 décembre 2021.

¹¹⁷ School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, *2021 International Arbitration Survey: Adapting Arbitration to a Changing World*, p.6.

Il est donc dans l'intérêt de la juridiction de se développer dans tous les aspects du contentieux qui lui est soumis. Si sa réputation en matière de contentieux commercial international est avérée, celle-ci aura une incidence sur le choix de Paris comme siège de l'arbitrage, tandis que sa capacité de soutien à l'arbitrage permettra de renforcer la place de Paris comme for international.

B. Une juridiction moins libérale face à l'arbitrage ?

La France dispose d'une réputation établie en matière d'arbitrage notamment à travers sa position très favorable à l'arbitrage. Cette position devrait permettre de renforcer la popularité de la 5-16, à la fois en tant que juridiction commerciale internationale de fond et en tant que juridiction compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales.

Néanmoins, il semblerait que ces dernières années, et bien que cela ne soit pas propre à la CCIP – CA, le nombre de sentences annulées dans le cadre de recours en annulation aurait augmenté devant la Cour d'appel de Paris (a). Cette position dénoterait de la position d'autres juridictions compétentes en matière de recours contre les sentences arbitrales (b), ce qui pourrait desservir l'objectif d'accroître le rayonnement juridictionnel de la France pour l'ensemble du contentieux commercial international.

a. Une augmentation des sentences arbitrales annulées en France

En l'espace des 2 ans d'activité de la CCIP - CA, les recours en annulation confirmés se sont multipliés. Depuis la création de la chambre et jusqu'en décembre 2021, le nombre de sentences annulées s'élèverait au nombre de 11¹¹⁸. D'après le Professeur Jourdan-Marques, il existerait une certaine tendance de la chambre à annuler des sentences d'arbitrages d'investissement et ce en faveur des États. Pour autant, il reste

¹¹⁸ Cf., Annexe 5, Statistiques des recours contre les sentences arbitrales analysées par la 5-16 depuis sa création jusqu'à décembre 2021.

difficile pour le moment d'affirmer qu'il s'agit d'une hostilité de la CCIP - CA à l'arbitrage d'investissement¹¹⁹ et *a fortiori*, à l'arbitrage en général.

Ce relatif recul de la faveur de la Cour d'appel de Paris à l'arbitrage est en réalité antérieur à la création de la 5-16¹²⁰. D'après une étude réalisée par le professeur Clay, 24% des arrêts rendus en matière de recours en annulation ont été annulés par la 1-1 entre 2016 et 2018, soit en moyenne 4 arrêts par an¹²¹. Statistiquement, il semblerait donc que la position de la 5-16 sur ces recours se situe dans la prolongation exacte de la 1-1. De plus, cette position concernait déjà particulièrement les recours en annulation de sentences d'arbitrage d'investissement¹²².

D'ailleurs, il arrive que les magistrats composant anciennement le pôle 1 chambre 1, statuent aux côtés des magistrats de la CCIP - CA. Il existe ainsi une continuité matérielle et substantielle dans la position de la cour d'appel qui ne permet pas nécessairement d'illustrer une hostilité nouvelle de la CCIP - CA face à l'arbitrage.

Il semblerait également que les motifs retenus pour confirmer l'annulation de ces sentences soient similaires, indépendamment de la formation de la Cour d'appel de Paris. Par exemple, en matière du contrôle de la compétence du tribunal arbitral, cette juridiction a toujours exercé un contrôle approfondi¹²³, qu'il s'agisse du Pôle 1, chambre 1 ou du Pôle 5, chambre 16.

La saga *Garcia* qui commence avec l'arrêt *République du Venezuela c/ Garcia* de 2017¹²⁴ peut servir d'illustration à cette tendance. La Cour d'appel de Paris, d'abord sous la formation de la 1-1 puis de la 5-16 après renvoi en cassation, a eu à se prononcer plusieurs fois, dans le cadre d'un recours en annulation, sur la compétence du tribunal arbitral. Ces deux formations ont toutes deux annulé la sentence au motif de l'incompétence du tribunal arbitral.

¹¹⁹ J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ?*, 30 avril 2021, Dalloz actualités, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>, dernière consultation le 21 juillet 2021.

¹²⁰ Cf., Annexe 3, Entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

¹²¹ T. Clay, *Le contrôle des sentences par le juge étatique. Jusqu'où ira-t-il?*, Journal Spécial des Sociétés, vol. 43, p.9.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.* ; Cf., Annexe 3, Entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

¹²⁴ Paris, Pôle 1 ch. 1, 25 avril 2017, RG 15/01040.

L'affaire *Garcia* concernait deux investisseurs ayant acquis des parts dans une société vénézuélienne, qui ont fait l'objet de sanctions par le Venezuela. Les consorts ont ainsi saisi un tribunal arbitral sur le fondement du TBI Hispano-vénézuélien afin d'obtenir la protection de leur investissement. Devant cette formation, le Venezuela a contesté la compétence *ratione materiae* du tribunal arbitral au motif que les consorts Garcia avaient obtenus la nationalité espagnole trop tardivement pour respecter la condition de nationalité du TBI et ainsi bénéficier de sa protection.

Le tribunal arbitral a écarté cette argumentation et a retenu sa compétence. Le Venezuela a donc introduit un recours en annulation contre cette sentence au motif que la compétence du tribunal arbitral n'était pas caractérisée. Dans sa décision, la 1-1 a annulé partiellement la sentence au motif que le tribunal arbitral n'avait pas correctement apprécié le critère de temporalité de l'investissement au sens du TBI. Le tribunal était ainsi partiellement incompétent mais le surplus de la sentence a été revêtu de l'exequatur.

À la suite de cette décision, le Venezuela a saisi la Cour de cassation qui a cassé la décision au motif que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations. En effet, la cour d'appel, en n'appréciant uniquement le fait que l'investissement était litigieux sans se prononcer sur la nationalité des investisseurs, alors que l'ensemble des critères de compétence d'un TBI doivent être remplis pour que le tribunal arbitral puisse être saisi, n'a pas agi dans l'étendue de sa mission.

La Cour de cassation a ensuite renvoyé l'affaire à la cour d'appel autrement composée¹²⁵. C'est ainsi que la CCIP - CA a été saisie de cette question¹²⁶, premier recours contre une sentence arbitrale soumis à la formation. Après avoir réaffirmé le principe essentiel du consentement à l'arbitrage, renforcé d'autant plus par la nécessité de respecter la souveraineté des Etats en matière d'arbitrage d'investissement¹²⁷, la chambre a rappelé que toutes les conditions du TBI devaient être remplies pour qu'un tribunal arbitral se désigne compétent.

¹²⁵ Civ. 1^e, 13 févr. 2019, RG 17/25.851.

¹²⁶ Paris, Pôle 5 ch. 16, 3 juin 2020, RG 19/3588, « *Garcia* ».

¹²⁷ *Ibid.*, §47.

Or en vertu de ce TBI, les investisseurs doivent donc être dotés de la nationalité de l'autre Etat membre du lieu de leur investissement, à la date à laquelle ils réalisent leur investissement. Les consorts Garcia ne remplissant pas cette condition, la CCIP-CA a ainsi annulé l'intégralité de la sentence arbitrale.

Bien que l'appréciation du TBI exercée par ces deux formations de la Cour d'appel de Paris soit différente, toutes deux confirment l'annulation de la sentence au nom de l'incompétence du tribunal arbitral.

Cette position moins favorable à l'arbitrage ne serait donc pas propre à la CCIP - CA mais illustrerait en réalité une tendance française existante avant la création de la chambre¹²⁸. Pour autant, cette tendance resterait plutôt circonscrite à certains motifs d'annulation¹²⁹ et dans une proportion limitée face à l'ensemble des recours examinés par la Cour d'appel de Paris.

b. Une particularité statistique de la Cour d'appel de Paris ?

Bien qu'il existe un nombre plus important de recours en annulation confirmés par la cour d'appel depuis quelques années, il reste difficile d'affirmer que la chambre fait preuve d'une position plus stricte face à l'arbitrage qui pourrait décourager le choix de Paris comme siège de l'arbitrage.

Les juridictions commerciales à travers le monde n'ont pas nécessairement la même position que la CCIP - CA sur les recours contre les sentences arbitrales. Au 28 juin 2021, 194 affaires sont inscrites au rôle de la 5-16 dont 79 recours contre des sentences arbitrales internationales¹³⁰. Les recours contre les sentences arbitrales internationales représentent donc 40.7% des recours devant la chambre. A ces recours s'ajoutent également les recours contre les sentences arbitrales internes qui ne sont pas comptabilisés par la chambre dans le cadre de ses statistiques. Le contentieux contre les sentences arbitrales représente donc une part très conséquente du contentieux traité par la formation.

¹²⁸ Cf., Annexe 3, entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA juin 2021 < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>>, dernière consultation le 27 août 2021.

Après regroupement de l'ensemble des solutions retenues par la 5-16 en matière de recours contre les sentences arbitrales, il semblerait que depuis 2020, année où la chambre est devenue compétente pour ces questions et jusqu'à décembre 2021, 11 décisions sont des annulations ou des annulations partielles¹³¹.

Il semblerait que cette part ne soit pas aussi importante dans toutes les juridictions, bien que l'obtention de statistiques sur l'annulation des sentences arbitrales reste relativement difficile à obtenir.

D'une part, concernant les juridictions commerciales européennes inaugurées depuis l'annonce du Brexit, il semblerait que celles-ci n'ont traité que très peu d'affaires, contrairement à la 5-16¹³². On peut citer l'exemple de la NCC qui n'a pour l'instant rendu que 10 décisions dont aucune en matière de recours contre une sentence arbitrale¹³³. Il est donc relativement difficile d'avoir une idée de la position de ces juridictions commerciales sur l'arbitrage.

D'autre part, il semblerait que de nombreuses juridictions plus anciennes ne publient pas nécessairement de statistiques. Par exemple, bien que la SICC ait rendu un nombre conséquent de décisions, il n'apparaît pas à ma connaissance que celles-ci soient comptabilisées par la juridiction.

Les statistiques fournies par la LCC peuvent cependant servir de référence étant donné l'influence majeure de cette juridiction en matière de contentieux commercial international et de recours contre les sentences arbitrales.

Il apparaît qu'en 2019 et en 2020, les recours contre les sentences arbitrales ne représentent que 25% du contentieux soumis à la juridiction londonienne¹³⁴. À

¹³¹ Cf., Annexe 5, Statistiques des recours contre les sentences arbitrales analysées par la 5-16 depuis sa création jusqu'à décembre 2021.

¹³² O. Sendetska et M. Bär, *Checking In With Competition In Europe: Where Do International Commercial Courts Stand?*, Kluwer Arbitration Blog (April 26, 2021), <<http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2021/04/26/checking-in-with-competition-in-europe-where-do-international-commercial-courts-stand-2/>>, dernière consultation le 27 décembre 2021.

¹³³ Netherlands Commercial Court, *Judgements*, <<https://www.rechtspraak.nl/English/NCC/Pages/judgments.aspx>>, dernière consultation le 28 décembre 2021.

¹³⁴ Judiciary of England and Wales, *The Commercial Courts Report 2019-2020, Business and property courts*, <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2021/05/6.7302_Commercial-Courts-Annual-Report_Final_WEB.pdf>, p.11 §3.1, dernière consultation le 27 août 2021; Judiciary of England and Wales, *The Commercial Courts Report 2020-2021, Business and property courts*, <<https://www.judiciary.uk/wp->

l'exclusion des injonctions, on comptabilise 81 recours sur les statistiques de 2019-2020 et 79 sur celles de 2020-2021. Outre la particularité des recours qui portent sur la section 69 de l'*Arbitration Act*¹³⁵ et qui permettent à la cour de se prononcer « *en appel* » sur des points de droits tranchés par le tribunal arbitral, la LCC a confirmé l'annulation pour irrégularité¹³⁶ de 3 décisions sur 28 (deux partiellement) en 2019-2020 et de 2 décisions sur 26 en 2018-2019. Concernant la compétence cette fois¹³⁷, la juridiction a annulé deux décisions sur 19 en 2019-2020. Les statistiques n'étant présentées que pour l'année judiciaire précédente, celles de l'année 2020-2021 ne sont pas encore disponibles.

Nous pouvons également nous intéresser aux statistiques du Tribunal fédéral suisse. La Suisse est également un siège privilégié par les parties à l'arbitrage et bien que cette juridiction ne soit pas une juridiction commerciale internationale, elle est compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales. Pourtant, seul 36 recours ont été introduits devant la première cour de droit civil¹³⁸ sur 745 recours examinés en 2019¹³⁹. Ainsi, ces recours ne représentent qu'un peu moins de 5% des affaires devant cette juridiction.

Dès lors, la proportion de recours contre les sentences arbitrales est supérieur devant la CCIP – CA que devant la LCC, la juridiction Suisse et l'ensemble des nouvelles juridictions commerciales internationales. Cependant, sur une même période de deux ans, la CCIP - CA a confirmé plus de recours contre les sentences arbitrales que la juridiction londonienne. D'après les commentateurs, les recours confirmés en 2019-2020 contre les sentences arbitrales londoniennes tiennent plus aux particularités des affaires en question¹⁴⁰, ce qui ne ressort pas des recours en annulation français¹⁴¹. Aucune tendance ne peut être évaluée à notre connaissance auprès des autres

[content/uploads/2022/02/14.50_Commercial_Court_Annual_Report_2020_21_WEB.pdf](https://www.bger.ch/content/uploads/2022/02/14.50_Commercial_Court_Annual_Report_2020_21_WEB.pdf)>, p.12-15, dernière consultation le 13 avril 2022.

¹³⁵ Arbitration Act 1996, section 69.

¹³⁶ *Ibid.*, section 68.

¹³⁷ *Ibid.*, section 67.

¹³⁸ Tribunal Fédéral Suisse, *Rapport de gestion 2019*, <https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/Publikationen/GB/BGer/fr/GB19_FR_BGer.pdf>, dernière consultation le 2 septembre 2021, p.30.

¹³⁹ *Ibid.*, p.9.

¹⁴⁰ I. Meredith, L. Bond, *2020 report of the Commercial Court (England & Wales) confirms the deferential approach to arbitral awards continues*, K&L Gates, 10 février 2021 <<https://www.klgates.com/2020-Report-of-the-Commercial-Court-England-Wales-Confirms-the-Deferential-Approach-to-Arbitral-Awards-Continues-2-10-2021>>, dernière consultation le 27 août 2021.

¹⁴¹ Voir par ex. : Annexe 3, entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

juridictions commerciales internationales récentes, le nombre de décisions rendues n'étant pas suffisant.

Cette tendance relativement moins favorable ne se ressent pas nécessairement sur tous les aspects analysés par la CCIP - CA. Paris reste une juridiction particulièrement reconnaissante de la liberté des arbitres. Le Professeur Jourdan-Marques indique qu'il n'y a pas eu de recours en annulation pour défaut de révélation depuis la décision *Volkswagen* rendue par la cour de cassation en 2019¹⁴². Que ce soit la CCIP - CA ou les autres compositions de la Cour d'appel de Paris anciennement en charge des recours contre les sentences arbitrales, ces formations auraient une approche très souple quant à l'obligation de révélation des arbitres, cette question s'étant présentée aux moins dans dix affaires depuis le début de l'année 2020¹⁴³. Il apparaît alors que ce motif d'annulation est particulièrement difficile à démontrer devant la CCIP - CA¹⁴⁴ alors que cela ne serait pas nécessairement le cas devant d'autres juridictions commerciales internationales.

Bien que cela témoigne d'une confiance de la part des magistrats envers l'indépendance et l'impartialité des arbitres, cette position pourrait porter préjudice à la confiance des parties quant au respect par les arbitres de leurs obligations¹⁴⁵.

La CCIP - CA, dotée de nouveaux outils pour traiter du contentieux commercial international, pourrait renforcer l'attractivité de Paris comme siège de l'arbitrage. Cependant, cette influence ne pourra s'illustrer que progressivement, en fonction notamment des conséquences de la concurrence européenne accrue. L'avantage de la formation pourra alors se trouver dans l'influence positive réciproque entre la réputation du siège arbitral parisien et les nouveaux outils permettant à la chambre de mieux trancher le contentieux commercial international et attirer de nouveaux acteurs.

¹⁴² Civ.1, 3 oct. 2019, RG 18/15.756, "*Volkswagen*".

¹⁴³ Pour la CCIP-CA voir par ex. : Paris, Pôle 5 ch. 16, 25 févr. 2020, RG 19/07575 et 19/15816 à 19/15819, « *Dommo* » ; Paris, Pôle 5 ch. 16, 26 janv. 2021, RG 19/10666, « *Vidatel* » ; Paris, Pôle 5 ch. 16, 19 janv. 2021, n° 18/04465, « *Hop!* » ; Cf., Annexe 3, entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

¹⁴⁴ J. Jourdan-Marques, *Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ?*, 30 avril 2021, Dalloz actualités, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>, dernière consultation le 27 août 2021.

¹⁴⁵ Cf., Annexe 3, entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

Une autre tendance pourrait même émerger à la suite de ce mécanisme. On pourrait en effet s'interroger sur la pertinence pour un praticien, plutôt que de soumettre son contentieux à l'arbitrage avec un siège à Paris pour bénéficier du concours de la 5-16, de le soumettre directement à cette formation spécialisée et peu coûteuse.

II. Une offre de justice concurrente à l'arbitrage ?

La volonté affichée lors de la création de la CCIP - CA n'a pas été de concurrencer l'arbitrage mais simplement de renforcer l'offre de justice internationale en France, comme cela a été fait dans d'autres Etats. Devant la LCC par exemple, plus de 70% du contentieux n'a aucun rapport avec l'Angleterre¹⁴⁶, ce qui témoigne du rayonnement des décisions de la juridiction, les parties n'ayant aucun lien avec le for. Tout comme Paris, Londres est un siège privilégié de l'arbitrage où ces deux modes de règlement des conflits coexistent, en étant choisi pour des raisons distinctes par les parties.

Traditionnellement, les parties privilégient l'arbitrage pour sa confidentialité, son aspect fondamentalement international et la flexibilité de la procédure. Les juridictions présentent quant à elles de fortes garanties d'indépendance et d'impartialité, sont, du moins pour la France, peu coûteuses pour les parties et bénéficient du régime de reconnaissance et d'exécution européen.

Avec la création de la 5-16, ces avantages respectifs subsistent. La juridiction n'a pas et ne pourra par exemple jamais prétendre à la confidentialité ou l'internationalité de l'arbitrage, la justice en France étant publique et nationale par principe. Néanmoins, il est intéressant de se pencher sur certains aspects de cette offre de justice afin d'évaluer ce qui pourrait renforcer l'intérêt des parties pour l'une ou l'autre des solutions. La chambre a été promue comme une solution pouvant attirer plus de contentieux commerciaux internationaux en France ce qui comprend aussi les différends habituellement soumis à l'arbitrage.

¹⁴⁶ J. Allsop, *National Courts and Arbitration : Collaboration or Competition ?*, *Arbitration : The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, (CI Arb), M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81, Issue 4, p.437.

La juridiction peut être désignée compétente par une clause insérée dans le contrat ce qui a été encouragé par le barreau de Paris¹⁴⁷ par exemple. En outre, et contrairement à l'arbitrage, la juridiction est également compétente lorsque le litige entre dans son champ de compétence. Elle a le potentiel de créer une véritable jurisprudence commerciale internationale, offrant une grande stabilité aux parties. Un autre avantage à saisir la juridiction étatique est la clarté de la procédure définie par le code civil et le protocole de procédure, ce qui n'est pas toujours le cas de l'arbitrage lorsque celui-ci n'est pas institutionnel¹⁴⁸.

Dès lors, certains aspects matériels (A) ou les méthodes en vue d'obtenir l'exécution de la décision (B) pourraient éventuellement convaincre les professionnels du contentieux international de pencher en faveur de la juridiction.

A. Une concurrence matérielle

Afin de justifier la création de la LCC, Lord Justice Bowen a expliqué que « *deux considérations sont prises en compte par les hommes d'affaires avant d'entreprendre une procédure contentieuse. La première – les coûts. « Quel est le coût maximal auquel je dois m'attendre ? » La seconde – le temps. « Quel est le délai maximal auquel je peux espérer la fin de cette procédure ? »*¹⁴⁹.

Cette problématique, tout aussi pertinente au XIXe siècle qu'aujourd'hui, s'illustre également dans la pratique de la CCIP – CA.

Parmi d'autres avantages, la 5-16 a rendu des décisions dans un délai particulièrement rapide au début de son existence par rapport à l'arbitrage, dont pourtant il s'agit d'un

¹⁴⁷ Bulletin du barreau de Paris, février 2019, clause d'attribution de compétence type : « *Tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis, en première instance, à la compétence de la chambre commerciale internationale du Tribunal de commerce de Paris, et, en appel, à la compétence de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris* », < https://www.avocatparis.org/system/files/editos/bulletin_du_barreau_fevrier2019.pdf#page=10>, dernière consultation le 28 décembre 2021.

¹⁴⁸ V. A. Ramsay, *National Courts and Arbitration: Collaboration or Competition? The Courts as Competitors of Arbitration*, *Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81 Issue 4, p. 447.

¹⁴⁹ Bowen, *A Member of the Bench*, *The Times*, Août 1892 reproduit en 1892 : « Two considerations are important to men of business when contemplating the possibilities of litigation. The first is - money. "How much is it likely at most to cost?" The second is - time. "How soon at the latest will the thing be over?" », (traduction libre).

des arguments traditionnellement en sa faveur (a). La CCIP - CA a également pour avantage d'être peu coûteuse pour les parties, le corollaire de cette situation restant tout de même la question de l'offre de service (b).

a. *Les délais nécessaires pour rendre une décision entre la 5-16 et l'arbitrage*

Face à un litige, les parties souhaitent obtenir une réponse rapide afin de pouvoir reprendre leur activité principale et exercer leur raison sociale.

Devant la CCIP – CA, en décembre 2020, un contentieux commercial international était tranché dans un délai de 13,5 mois¹⁵⁰. En novembre 2021, ce délai est passé à 14,3 mois en moyenne¹⁵¹. Bien que ce délai ait augmenté, il s'agit toujours d'un délai relativement rapide pour obtenir une décision par rapport à d'autres modes de règlement des différends.

Si l'on prend l'arbitrage, dont un des avantages promu est la célérité, ce délai peut être deux fois plus long. La CCI, l'institution arbitrale préférée des praticiens de l'arbitrage¹⁵² met en moyenne 26 mois à rendre une décision¹⁵³.

Une fois la décision obtenue, rentre en considération le délai nécessaire pour obtenir l'exécution de celle-ci. Une décision de justice bénéficie de l'*imperium*, les parties sont ainsi dans l'obligation de s'exécuter. Ce n'est pas le cas d'une décision arbitrale. Même si les parties sont tenues de l'exécuter d'office, il arrive que ce ne soit pas le cas ce qui rallonge d'autant plus les délais. Les parties peuvent alors introduire une procédure d'exequatur pour obtenir la reconnaissance de leur décision.

À ces délais peuvent également s'ajouter l'appel dans le cadre d'une décision de justice ou alors l'appel contre l'ordonnance d'exequatur ou le recours en annulation de la sentence arbitrale. Concernant ces dernières procédures, celles-ci ne sont plus

¹⁵⁰ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA décembre 2020 », < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>>, dernière consultation le 21 juin 2021.

¹⁵¹ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA novembre 2021, < <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-12/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20novembre%202021.pdf>>, dernière consultation le 29 décembre 2021.

¹⁵² School of International arbitration, Queen Mary University of London, White&Case, 2021 *International Arbitration Survey: Adapting Arbitration to a Changing World*, p.10.

¹⁵³ ICC Dispute resolution, 2019 *Statistics*, International Chamber of Commerce, p.17.

suspensives d'exécution bien qu'il arrive que les parties en profitent pour ne pas exécuter la sentence arbitrale qui leur est défavorable. Dans ces cas de figure, la juridiction compétente en France est le plus souvent la CCIP – CA. D'après les statistiques présentées par la chambre, ces recours prennent en moyenne 24 mois¹⁵⁴.

En moyenne, l'exécution d'une sentence arbitrale pourrait donc mettre plus de quatre ans à partir de l'ouverture de la procédure contentieuse. Devant la CCIP-CA dans le cadre d'un contentieux commercial classique, ce délai est plus court. Néanmoins, la chambre reste la juridiction d'appel de la formation internationale du tribunal de commerce de Paris. Bien que la chambre rende une décision en matière de contentieux commercial international dans un délai de 14,3 mois¹⁵⁵ ce qui est ainsi deux fois plus rapide que l'arbitrage, ce délai doit s'ajouter à celui de la première instance, les appels étant, dans la plupart des cas, suspensifs. D'après les statistiques de 2020 du ministère de la justice, les affaires devant le tribunal de commerce étaient tranchées au bout de 5,4 mois en moyenne en 2019¹⁵⁶.

Une décision définitive rendue par la CCIP - CA pourrait donc être exécutée dans un délai inférieur à deux ans en moyenne. Ce délai reste également inférieur à celui de l'exécution de bonne foi par les parties d'une sentence arbitrale CCI¹⁵⁷.

Alors même que la 5-16 est parvenue à maintenir ces délais depuis sa création malgré l'augmentation du nombre d'affaires dont elle a été saisie¹⁵⁸ et qu'il s'agit du délai moyen pour que les juridictions d'appel en France rendent une décision¹⁵⁹, une interrogation subsiste quant à la capacité de la chambre de maintenir ces délais dans l'éventualité où l'ensemble des parties à un futur contentieux choisiraient la juridiction à la place de l'arbitrage.

¹⁵⁴ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA juin 2021 < <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>>, dernière consultation le 27 août 2021.

¹⁵⁵ CCIP-CA, Statistiques CCIP-CA novembre 2021, < <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-12/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20novembre%202021.pdf>>, dernière consultation le 29 décembre 2021.

¹⁵⁶ Ministère de la justice, les chiffres clés de la justice 2020, p.7, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffres%20Cles%202020.pdf, dernière consultation le 29 décembre 2021.

¹⁵⁷ ICC Dispute resolution, *2019 Statistics*, International Chamber of Commerce, p.17.

¹⁵⁸ Voir CCIP-CA, Activité de la CCIP-CA, <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-0>, dernière consultation le 29 décembre 2021.

¹⁵⁹ Ministère de la justice, les chiffres clés de la justice 2020, p.7, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffres%20Cles%202020.pdf, dernière consultation le 29 décembre 2021.

b. Le choix de l'offre de service entre service public et justice privée

La notion d'offre de service est un élément déterminant pour les parties à un contentieux commercial international lorsqu'elles choisissent l'institution en charge de régler leur contentieux.

Premièrement, concernant les personnes statuant sur leur différend, les magistrats de la CCIP - CA ont été choisis pour leur appétence et leur compétence en matière de commerce international ainsi que leur maîtrise de l'anglais. Etant compétents pour trancher l'ensemble des litiges commerciaux internationaux en France, ils représentent l'état du droit français dans cette matière. Cette stabilité est donc particulièrement utile pour les parties. Néanmoins, à la différence des arbitres qui ont développé des compétences techniques dans le cadre de leur activité professionnelle, les magistrats ne bénéficient pas de pareilles expériences.

Une proposition faite par d'autres chambres commerciales européennes a été de mélanger magistrats et professionnels du commerce international. Par exemple, devant la chambre commerciale internationale de Frankfurt, siègent pour 5 ans au côté d'un juge professionnel, des juges assesseurs nommés sur recommandation de la chambre du commerce et de l'industrie en tant que professionnels du commerce international¹⁶⁰. Cette pratique permet d'offrir un panel de professionnels disposant de compétences très variées tout en garantissant une totale indépendance de la juridiction.

Deuxièmement, la CCIP - CA propose une procédure bien moins chère pour les parties qu'une procédure arbitrale ou une procédure devant d'autres juridictions commerciales internationales.

Devant la 5-16, la partie demanderesse doit verser 74,5 euros pour saisir la juridiction et chaque partie à l'audience devra ensuite verser 225 euros à la chambre¹⁶¹. Bien que

¹⁶⁰ Chamber for International Commercial Disputes, Chamber for International Commercial Disputes at the Landgericht Frankfurt am Main, <https://ordentliche-gerichtsbarkeit.hessen.de/ordentliche-gerichte/lgb-frankfurt-am-main/lg-frankfurt-am-main/chamber-international>, dernière consultation le 25 décembre 2021.

¹⁶¹ I. Knoll-Tudor, *The European and Singapore International Commercial Courts: Several Movements, a Single Symphony*, Kluwer Arbitration Blog, 6 mars 2019, <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2019/03/06/the-european-and-singapore-international-commercial-courts-several-movements-a-single-symphony/> dernière consultation le 20 mai 2021.

le protocole de procédure met certains éléments à la charge des parties¹⁶², la plupart des frais sont donc pris en charge par l'État, la justice étant une offre de service public.

De plus, il n'existe aucune obligation de consignation de frais afin d'ouvrir la procédure ce qui n'est généralement pas le cas de l'arbitrage institutionnel. Enfin, le coût de la procédure devant la CCIP - CA n'est pas évalué proportionnellement au montant du litige, contrairement à la plupart des institutions arbitrales¹⁶³ et des chambres commerciales internationales¹⁶⁴.

À titre d'exemple, une procédure arbitrale devant la CCI à arbitre unique où le montant évalué du litige est de 5 millions de dollars coûtera en moyenne 132.349 dollars¹⁶⁵. Devant la Chambre Arbitrale Internationale de Paris, ce même litige sera évalué en moyenne à 168.500 euros pour 3 arbitres¹⁶⁶. Ces deux institutions requièrent également de consigner une somme afin d'ouvrir la procédure arbitrale.

C'est également le cas devant la LCC où les frais d'ouverture peuvent s'élever jusqu'à 10.000 livres britanniques. Il faudra également y ajouter les frais d'audience qui s'élèveront à 1.090 livres britanniques¹⁶⁷. Devant la NCC, les parties doivent régler 20.000 euros afin que la juridiction puisse s'autofinancer et combler l'aspect déficitaire lié à la complexité de l'étude de ce type de contentieux¹⁶⁸. Toujours dans ce but, des frais de rétribution étaient également prévus devant la *Brussels International Business Court* (BIBC) si celle-ci avait vu le jour¹⁶⁹. D'autres juridictions telle que la juridiction commerciale internationale de Frankfurt font varier les coûts après consultations des parties¹⁷⁰.

¹⁶² Par ex. Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris, 2018, Article 3.3.

¹⁶³ Par ex., Chambre Commerciale Internationale ; Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

¹⁶⁴ Par ex., la Netherland Commercial Court ; Commercial Court Stuttgart Manheim < <https://www.commercial-court.de/en/commercial-court> >, dernière consultation le 29 décembre 2021.

¹⁶⁵ ICC, *Cost calculator*, <https://iccwbo.org/dispute-resolution-services/arbitration/costs-and-payments/cost-calculator/>, dernière consultation le 9 août 2021.

¹⁶⁶ CAIP, *Calculez vos frais de procédure*, <https://www.arbitrage.org/arbitrage/>, dernière consultation le 9 août 2021.

¹⁶⁷ Guidance, *Take a business dispute to the Commercial Court*, HM Courts & Tribunals Services, Gov.UK, 4 mai 2021 < <https://www.gov.uk/guidance/take-a-business-dispute-to-the-commercial-court> >, dernière consultation le 25 juin 2021.

¹⁶⁸ E. Bauw, *Commercial Litigation in Europe in Transformation: The Case of the Netherlands Commercial Court*, *Erasmus Law review*, Issue I 2019, 3.

¹⁶⁹ E. Peetermans, et P. Lambrecht, *The Brussels International Business Court: Initial Overview and Analysis*, *Erasmus Law review*, Issue I 2019, 7.2.

¹⁷⁰ Chamber for International Commercial Disputes, Chamber for International Commercial Disputes at the Landgericht Frankfurt am Main, <https://ordentliche-gerichtsbarkeit.hessen.de/ordentliche->

Bien que ces coûts soient conséquents, cela ne fait pas obstacle à la popularité de ces juridictions. La LCC par exemple reste l'une des juridictions privilégiées par les justiciables en matière de commerce international. Quant à l'arbitrage, les parties dépensent des sommes conséquentes pour voir leur contentieux tranché. Ces différends représentent souvent des enjeux colossaux impliquant la lecture de longs mémoires, l'analyse de nombreux éléments de preuves ou encore la conduite d'une multitude d'auditions. A priori, et il semblerait que ce soit le pari fait par les autres juridictions commerciales internationales, des coûts de procédure plus élevés devant ces formations ne seraient pas un frein au choix de ce mode de règlement.

Néanmoins, cette vision est incompatible avec la notion française de service public¹⁷¹. La justice doit être accessible à tous, dans les mêmes conditions¹⁷² et faire varier les prix pour les justiciables en fonction de la formation saisie ne correspondrait pas avec cette exigence constitutionnelle qu'il faudrait donc adapter. Le corolaire de cette situation signifie que la CCIP - CA dispose de moins de moyens financiers pour son offre de service internationale que ses concurrentes¹⁷³. De plus, son financement pèse uniquement sur le contribuable et non les parties, en moyenne plus fortunées, ce qui peut causer une forme de déséquilibre¹⁷⁴. Dès lors, un doute subsiste quant à la capacité sérieuse de cette formation de rivaliser avec l'arbitrage et *a fortiori* les autres juridictions commerciales internationales au moment de la rédaction des clauses attributives de juridiction.

Soumettre son contentieux à la CCIP - CA pourrait en théorie permettre aux parties d'obtenir une décision qui, par rapport à l'arbitrage, serait relativement plus prévisible en s'inscrivant dans un courant jurisprudentiel, plus rapide et moins chère. Cependant, les avantages de la procédure arbitrale subsistent et la 5-16 n'a pas fait le choix, contrairement à d'autres juridictions commerciales internationales, de se rapprocher de certains mécanismes de cette procédure.

[gerichte/lgb-frankfurt-am-main/lg-frankfurt-am-main/chamber-international](https://www.gerichte/lgb-frankfurt-am-main/lg-frankfurt-am-main/chamber-international), dernière consultation le 25 décembre 2021.

¹⁷¹ Cf., Annexe 1, entretien de Madame Boutron.

¹⁷² L'exigence du principe de gratuité du service public dont fait partie la justice française.

¹⁷³ G. Canivet, A. Hamelle, C. Malinvaud, Table Ronde, *Quels défis pour les chambres commerciales internationales de Paris ?*, cahiers de droit de l'entreprise n° 1, janv.-fév. 2019, Lexisnexis, p.15.

¹⁷⁴ Cf., Annexe 3, entretien de Monsieur le Professeur Jourdan-Marques.

B. Une concurrence quant au régime de reconnaissance et d'exécution des décisions

La question de l'exequatur est un des enjeux clés permettant aux parties de déterminer entre deux offres de règlement des litiges. C'est d'ailleurs suite au Brexit que la plupart des juridictions commerciales européennes ont vu le jour¹⁷⁵.

Lorsque les parties saisissent une juridiction étatique ou arbitrale, elles le font pour obtenir la résolution définitive d'un différend. Une décision rendue mais qui ne pourrait pas être exécutée à l'étranger serait dépourvue d'effets concrets pour la partie. La méthode de résolution des différends présentant le plus de garanties vis-à-vis de l'exécution pourra alors mener les parties à la privilégier.

Bien que la plupart des décisions arbitrales soient exécutées d'office partout à travers le monde, grâce notamment à son régime d'exécution pratiquement mondial, cela n'est pas toujours le cas. La CCIP - CA profite quant à elle du régime européen de reconnaissance des décisions où l'exécution est quasi immédiate à travers l'ensemble des Etats membres et les possibilités de refus d'exequatur sont très restreintes.

La 5-16 offre ainsi de fortes garanties de reconnaissance de ses décisions en Europe (a). En tant que juridiction de recours contre les sentences arbitrales, la CCIP - CA a également le dernier mot quant à l'exécution d'une sentence arbitrale en France, ce qui, selon la position retenue par la formation, pourrait encourager les parties à soumettre leur contentieux directement à une juridiction étatique spécialisée (b).

a. Une plus forte garantie d'exécution des décisions en Europe

Un des avantages de l'arbitrage repose sur l'exécution quasi automatique des sentences grâce au régime de la Convention de New York¹⁷⁶. La grande majorité des Etats est signataire à cette convention qui prévoit la reconnaissance des sentences arbitrales et très peu de motifs pour refuser cet exequatur. Dès lors, toute partie en

¹⁷⁵ Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, Paris, 3 mai 2017, p.5.

¹⁷⁶ Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [1958].

possession d'une sentence arbitrale est en principe en mesure de la voir reconnaître à travers le monde pour obtenir son exécution, 168 Etats étant parties à celle-ci.

Bien que la reconnaissance des décisions judiciaires à l'étranger soit limitée par rapport aux sentences arbitrales, la CCIP - CA, en tant que juridiction européenne, bénéficie d'un cadre particulièrement complet de reconnaissance et d'exécution de ces propres décisions. En effet, un des arguments derrière la création de la 5-16 était les conséquences du Brexit sur le régime de reconnaissance des jugements rendus par les juridictions britanniques et en particulier sur la LCC, jusqu'alors préférée par les praticiens du commerce international.

La CCIP - CA, en tant que juridiction française, serait donc une alternative pour les justiciables qui leur permettrait de bénéficier du régime européen de reconnaissance et d'exécution des décisions très avantageux. L'exécution d'une décision de justice au sein de l'Union européenne est pratiquement toujours automatique, la procédure d'exequatur ayant été supprimée par le Règlement dit « *Bruxelles I bis* »¹⁷⁷.

Au nom du principe de confiance mutuelle qui existe entre tous les Etats membres de l'Union européenne, la possibilité pour les juridictions étatiques de refuser l'exécution d'une décision de justice rendue dans un autre Etat partie est particulièrement limitée. Bien que cette possibilité soit également limitée par la Convention de New York et dans des conditions relativement similaires à celle du régime européen, celle-ci subsiste néanmoins¹⁷⁸.

À titre d'exemple, le refus de reconnaissance d'une décision de justice¹⁷⁹ ou d'une sentence peut reposer sur sa contrariété à l'ordre public¹⁸⁰. Dans le cadre d'une sentence arbitrale, chaque Etat où l'exécution est demandée peut analyser la sentence en fonction de sa notion d'ordre public¹⁸¹. En France, ordre juridique particulièrement

¹⁷⁷ Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, OJ L 351, [2012], Article 36.

¹⁷⁸ Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [1958], article V.

¹⁷⁹ Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, OJ L 351, [2012], Article 45.

¹⁸⁰ Code de procédure civile, Articles 1492 5° et 1520 5°.

¹⁸¹ Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [1958], Article V. 2. b).

favorable à l'arbitrage, la juridiction ne vérifie que si la violation à l'ordre public était « *manifeste, effective et concrète* »¹⁸². Dans d'autres pays comme c'est le cas en Arabie Saoudite par exemple, la contrariété à l'ordre public sera analysée en scrutant le fond de la sentence¹⁸³.

À l'inverse du régime prévu la Convention de New York, le régime européen de reconnaissance est parfaitement unifié. Tandis que le contrôle de conformité de la sentence à l'ordre public peut varier entre pays européens, cela n'est pas le cas dans le cadre du régime de Bruxelles I bis. La marge d'appréciation de l'ordre public laissée aux Etats membres est bien plus restreinte et est unifiée au niveau communautaire par la Cour de justice de l'Union européenne¹⁸⁴. En plus de limiter la possibilité pour les Etats membres de refuser l'exequatur d'une décision d'un autre Etat membre, le refus d'exequatur prévu par le Règlement de Bruxelles n'est donc pratiquement jamais mis en œuvre.

La matière arbitrale étant exclue du champ d'application de Bruxelles I bis, les parties seront d'autant plus encouragées à choisir la CCIP - CA pour régler leur différend afin de bénéficier de l'application de ce régime. Cette tendance pourrait d'autant plus être renforcée par le courant jurisprudentiel récent de la CJUE particulièrement défavorable à l'arbitrage d'investissement intra-européen¹⁸⁵.

Néanmoins, cet avantage qu'offre le régime de Bruxelles s'arrête aux frontières européennes contrairement à l'arbitrage. La nature internationale de l'arbitrage, dont les sentences ont souvent vocation à être exécutées dans différents Etats d'accueils à travers le monde ne pourrait pas nécessairement être substitué par une décision étatique, même lorsque celle-ci serait rendue par une juridiction spécialisée. Certains auteurs envisagent alors la possibilité de soumettre les décisions de justice au régime de la Convention de New York, permettant ainsi la reconnaissance quasi universelle des

¹⁸² Par ex. Paris, Pôle 5 ch.16, 15 juin 2021, RG 20/07999, §141 : « *Le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international* », soulignement ajouté.

¹⁸³ E. Zegers, *National Report for Saudi Arabia (2019 through 2021)*, ICCA International Handbook on Commercial Arbitration, L. Bosman (dir.), Kluwer Arbitration Law, 2021, p.56.

¹⁸⁴ CJUE, 16 juillet 2015, « *Diageo Brands BV c/ Simiramida* », C-681/13. Cette décision rappelle la nécessité pour un Etat membre refusant l'exequatur d'une décision rendue dans un autre Etat membre de s'assurer de la violation manifeste de son ordre public ou de celui de l'Union européenne.

¹⁸⁵ V. Par ex. CJUE, 6 mars 2018, *Slowakische Republik contre Achmea BV*, C-284/16 ; CJUE, 26 octobre 2021, *Republiken Polen contre PL Holdings Sàrl*, C-109/20.

sentences arbitrales et des décisions de justice¹⁸⁶. Bien qu'utopique à ce stade, cette possibilité jouerait en la faveur du choix de la CCIP - CA qui n'aurait plus à envier à l'arbitrage son système de reconnaissance et d'exécution des décisions.

b. L'aléa dans l'appréciation étatique d'une même sentence arbitrale

Au-delà des différents mécanismes de reconnaissance entre sentence et jugement, la CCIP - CA, en tant que juridiction compétente pour les recours contre les sentences arbitrales, a une influence sur l'effectivité des sentences arbitrales en France. Soumettre son contentieux directement à la juridiction plutôt qu'à l'arbitrage permettrait à la décision de bénéficier de l'*imperium* et éviterait l'incertitude qui résulte parfois des différentes interprétations d'une même sentence. En effet, une même sentence peut être admise dans un Etat et pas dans un autre, indépendamment de la décision de la juridiction du siège¹⁸⁷, posant ainsi des difficultés quant à l'autorité de la chose jugée de la sentence¹⁸⁸. Cela peut également conduire à la subsistance de situations incohérentes où une partie est débitrice d'une obligation dans un Etat membre et ne l'est pas dans un autre alors même que la sentence est le résultat d'une fraude par exemple.

Ce type de sentence a été qualifié par Emmanuel Gaillard de « *sentences boiteuses* »¹⁸⁹ et peut subvenir en France, les sentences étant considérées comme hors de tout ordre juridique¹⁹⁰. On peut notamment citer l'exemple de l'affaire *Hilmarton* où la décision d'exequatur française d'une sentence annulée en Suisse avait été maintenue en France¹⁹¹. Cette possibilité existe également dans d'autres Etats, comme c'est le cas

¹⁸⁶ D. Isidore Tan, '*Enforcing' national court judgments as arbitration awards under the New York convention*, Arbitration International, W. W. Park (dir.), Oxford University Press 2018, Volume 34 Issue 3, p. 417.

¹⁸⁷ E. Gaillard, *L'exécution des sentences annulées dans leur pays d'origine*, JDI, 1998, N° 3, p.663, §30.

¹⁸⁸ D. Hascher, *L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales*, Travaux du Comité français de droit international privé, 2004, N° 15, pp. 17-46.

¹⁸⁹ E. Gaillard, *L'exécution des sentences annulées dans leur pays d'origine*, JDI, 1998, N° 3, p.669, §44.

¹⁹⁰ Voir par ex. : Civ. 1^e, 29 juin 2007, RG 05/18.053, « *Putrabali* ».

¹⁹¹ Civ. 1^e, 23 mars 1994, RG 92/15.137, « *Hilmarton* ». Dans cette affaire en plusieurs étapes, une sentence avait été exécutée en France le 27 février 1990 par le Tribunal de grande instance de Paris et annulée en Suisse deux mois après. La Cour d'appel de Paris avait donc été saisie d'un recours en annulation qui avait été écarté car les conditions d'annulation prévues par le droit français n'étaient pas remplies. Cette décision avait ensuite été confirmée par la Cour de cassation. En parallèle, une nouvelle sentence contraire était rendue en Suisse puis exécutée en France par le TGI de Nanterre. Cette même juridiction avait également reconnu l'arrêt du Tribunal Suisse ayant annulé la première sentence. Cela signifiait que 3 décisions contraires existaient dans l'ordre juridique français. La Cour de cassation avait ainsi été saisie le 10 juin 1997, et avait cassé ces deux derniers arrêts au motif de l'autorité de chose

par exemple en Belgique¹⁹². Au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, il semblerait que pourrait faire l'objet d'un exequatur une sentence annulée uniquement pour cause de contrariété à l'ordre public¹⁹³. Par exemple, dans l'affaire *Yukos c. Rosneft*, les magistrats britanniques ont retenus que l'annulation par la juridiction du siège de la sentence était le résultat « *d'un système juridique partial et dépendant* », maintenant ainsi l'exequatur en Angleterre et au Pays de Galles de la sentence annulée¹⁹⁴. Dans d'autres Etats, une sentence annulée ne pourra faire l'objet d'un exequatur¹⁹⁵, empêchant alors une sentence boiteuse de produire des effets dans cet ordre juridique, sans que cela ne fasse pour autant obstacle à ce qu'elle en produise en France ou au Royaume-Uni par exemple.

En d'autres termes, une sentence annulée par l'état du siège peut continuer à avoir des effets juridiques dans d'autres États où l'exécution a été demandée. Bien que la convention de New York prévoit une disposition permettant d'éviter l'existence de sentences boiteuses¹⁹⁶, aucune disposition de la convention de New York ne prévoit que la position de l'Etat du siège s'impose à l'Etat où l'exécution est demandée¹⁹⁷.

Pour autant, il arrive que la position d'une juridiction étatique sur une sentence arbitrale puisse avoir une influence sur les retombées de cette même sentence à travers le monde. C'est le cas notamment de nombreuses sentences d'arbitrage

jugée. Cela signifiait que seule la décision d'exequatur de la sentence annulée en Suisse était maintenue en France.

¹⁹² G. Born, *International Arbitration: Law and Practice*, third edition, Kluwer Law International B.V., 7 juin 2021, chap 16, p.408-409.

¹⁹³ G. Born, *International Arbitration: Law and Practice*, third edition, Kluwer Law International B.V., 7 juin 2021, chap 16., p.409 ; S. Petit, Awards set aside or annulled at the seat – Zombies, ghosts and buried treasure, Norton Rose Fulbright, mai 2018 : « *English courts will ordinarily respect a foreign decision annulling an arbitral award, unless that decision is found to be contrary to basic principles of honesty, natural justice or domestic public policy.* », <<https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/e202e90e/awards-set-aside-or-annulled-at-the-seat-mdashbrzombies-ghosts-and-buried-treasure>>, dernière consultation le 28 décembre 2021.

¹⁹⁴ *Yukos Capital Sarl v OJSC Rosneft Oil Company* [2012] EWCA Civ 855., « *partial and dependent judicial system* », traduction libre.

¹⁹⁵ C'est le cas notamment du Luxembourg ; voir par ex. : Lux, 25 juin 2015, « *Gold Reserve* ».

¹⁹⁶ Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [1958], article V 1.e) « *Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue* », soulignement ajouté.

¹⁹⁷ Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [1958], Article VII ; voir en ce sens E. Gaillard, *L'exécution des sentences annulées dans leur pays d'origine*, JDI (1998) N° 3, p.663, §30.

d'investissement, sentences revêtues d'un certain poids politique et il s'agit également de l'argument qui a été soulevé par la Russie dans l'affaire *Oschadbank*¹⁹⁸.

Dans ce recours incident, le juge de la mise en état de la 5-16 était saisi d'une requête pour suspendre l'exécution de la sentence en France. À l'appui de sa demande, la Russie argumentait que l'exécution de cette sentence devait être suspendue par le juge français pour éviter que dans les Etats où l'exécution serait demandée et où l'immunité juridictionnelle des Etats était moins respectée, l'exécution serait actée.

À travers cette argumentation, la Russie sous-entendait que la position de la CCIP – CA, en tant qu'Etat du siège de l'arbitrage, servirait d'indicateur aux autres juridictions devant lesquelles l'exécution forcée pourrait être demandée. La Russie attribuait donc une certaine compétence de supervision de la sentence arbitrale à la CCIP – CA, malgré la liberté de chaque Etat quant à la reconnaissance ou non d'une décision.

Dans son raisonnement, le Conseiller de la mise en état rappelait d'abord que les conditions de l'article 1526 du code de procédure civile relatif à l'effet suspensif d'une décision¹⁹⁹ n'étaient pas exclusivement économiques et qu'il fallait démontrer que l'exécution, si celle-ci n'était pas suspendue, risquait de léser gravement les droits du débiteur de l'exécution. Ce risque n'était pas caractérisé par le fait que la sentence puisse être exécutée dans d'autres Etats d'accueil respectant moins l'immunité juridictionnelle que la France. En effet, le juge a rappelé que chaque Etat était maître de l'interruption de l'exécution, conformément à sa vision de l'immunité juridictionnelle²⁰⁰.

Le conseiller de la mise en état a ainsi refusé cette interprétation selon laquelle la position de la CCIP - CA servirait d'indicateur quant à la position qui devrait être suivie par les autres juridictions saisies d'une demande d'exécution forcée. Cependant, en pratique, il peut arriver que la suspension de l'exécution par l'Etat du siège de la sentence serve d'indicateur pour les juridictions devant lesquelles l'exécution serait

¹⁹⁸ Paris, Pôle 5 ch.16, 22 oct. 2019, RG 19/04161, « *Oschadbank* ».

¹⁹⁹ Code de procédure civile, Article 1526 : « *Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. / Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties* ».

²⁰⁰ Paris, Pôle 5 ch.16, 22 oct. 2019, RG 19/04161, « *Oschadbank* », §41.

demandée²⁰¹, quand bien même cette influence serait dépourvue de fondement juridique.

Cette souplesse dans l'interprétation d'une décision ne peut pas exister au sein de l'Union européenne. La situation des « *décisions boiteuses* » est réglé par les dispositions de l'article 45 du Règlement Bruxelles I bis²⁰² qui bénéficie, contrairement à la Convention de New York, d'un système de droit unifié supervisé par la Cour de justice de l'Union européenne. La CJUE est alors en mesure de régler les conflits de contrariété entre plusieurs décisions et de sanctionner une décision contraire au droit de l'Union européenne. Soumettre son contentieux directement à la 5-16 garantirait alors aux parties les mêmes effets d'une décision à travers l'Union européenne, en se soustrayant à l'aléa que représentent les sentences arbitrales boiteuses à l'international.

Bien que la mise en place des juridictions commerciales internationales a été en partie motivée par la possibilité pour les juridictions de récupérer le contentieux de la LCC, la CCIP - CA n'a en réalité pas modifié le régime de reconnaissance des décisions européennes qui présentait déjà de nombreux avantages.

Plus généralement, la 5-16, créée à droit constant, ne modifie pas non plus drastiquement l'offre de justice en France. Il est donc très peu probable, malgré quelques aménagements bénéfiques proposés, que celle-ci attire une part importante du contentieux traditionnellement soumis à l'arbitrage. En réalité, la CCIP - CA risque plutôt de s'inscrire dans l'idée que « *les juridictions et les institutions arbitrales demeureront partenaires dans une collaboration compétitive* »²⁰³.

Quant à l'influence de cette juridiction sur le choix de Paris comme siège de l'arbitrage, celle-ci ne pourra en réalité se mesurer qu'avec le temps et à travers la pratique, au

²⁰¹ J. Jourdan-Marques, *Chronique de l'arbitrage: le conseiller de la mise en état, l'exécution de la sentence et la Russie*, Dalloz Actualité, 6 janvier 2020 < <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-conseiller-de-mise-en-etat-l-execution-de-sentence-et-russie#.YdAwmGjMK5c>>, dernière consultation le 20 juillet 2021.

²⁰² Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, OJ L 351, [2012], Article 45 1.c) et d) traitant de l'inconciliabilité de décisions rendues dans des Etats différents ayant le même objet et la même cause.

²⁰³ J. Allsop, *National Courts and Arbitration: Collaboration or Competition?*, Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management, (CI Arb), M. O'Reilly (dir.), Sweet & Maxwell 2015, Volume 81, Issue 4, p.434.

stade de la rédaction des contrats et du choix de méthode de règlement des différends par les parties.

Conclusion

La CCIP - CA a été créée des suites du Brexit pour offrir aux justiciables du commerce international une juridiction française plus spécialisée. Elle a été dotée de nouveaux outils et fait preuve d'une approche internationalisée pour l'ensemble des justiciables y compris ceux introduisant des recours contre les sentences arbitrales, dorénavant confiés à la juridiction. La question se pose donc quant à l'influence de cette nouvelle formation de la Cour d'appel de Paris sur ces recours, qui se mesure à plusieurs niveaux.

D'une part, au stade de l'exécution ou de l'annulation de la sentence, les outils proposés par le protocole de procédure de la chambre élargissent théoriquement les éléments à la disposition des parties. En pratique cependant, et cela notamment dû à la particularité des recours contre les sentences arbitrales qui ne doivent pas toucher au fond de la sentence, les outils du protocole ont du mal à trouver application. Une avancée reste peut-être l'élargissement par les magistrats des sources servant à l'analyse des recours, permettant ainsi de rapprocher les outils de contrôle de la conformité de la sentence à ceux de la procédure arbitrale, à condition que cela ne vienne pas empiéter sur le fond.

D'autre part, cette évolution au stade du recours pourra avoir une influence sur la perception par les parties du soutien offert par les juridictions françaises à l'arbitrage. Néanmoins, la CCIP - CA n'est pas la seule juridiction commerciale créée avec ces assouplissements en Europe et Paris n'est pas nécessairement le for qui bénéficie de la plus forte réputation en matière de contentieux commercial international. Pour autant, Paris a acquis une solide réputation en matière d'arbitrage qui a la possibilité d'être d'autant plus renforcée par les outils à la disposition de cette nouvelle formation. Cette réputation pourra également renforcer la popularité de la juridiction pour trancher les litiges commerciaux internationaux auprès des acteurs de ce secteur.

En effet, en présence d'un litige commercial international, les praticiens ont la possibilité de le soumettre à l'arbitrage ou aux juridictions étatiques. La 5-16, en tant que juridiction étatique spécialisée, offre des garanties que l'arbitrage n'est plus seul à offrir. La juridiction aurait ainsi la possibilité d'offrir une véritable alternative à ce mode de règlement. La CCIP - CA est en mesure de rendre une décision plus rapidement et de

façon moins onéreuse qu'un tribunal arbitral par des magistrats spécialisés. La décision dispose même d'un régime de reconnaissance particulièrement favorable, qui pourrait parfois présenter plus de garanties aux parties que l'arbitrage. Reste tout de même les difficultés liées au financement de la juridiction, service public dont l'accès doit être libre, face aux enjeux économiques colossaux des litiges du contentieux international ; difficultés auxquelles l'arbitrage n'a pas à faire face.

Néanmoins, la mesure de cette influence reste soumise à quelques limites. D'abord, la 5-16 est trop récente pour que son influence puisse déjà se ressentir sur le comportement des parties. Les litiges examinés par la chambre relèvent en majorité de clauses compromissoires qui ont probablement été rédigées une dizaine d'années auparavant, avant même l'annonce du Brexit et de la création de cette formation spécialisée. Le contentieux qui lui est soumis lui revient suite à un choix d'organisation interne de la Cour d'appel de Paris plutôt que d'un choix exprès des parties ou du législateur.

Ceci s'explique également par le fait que la 5-16 a été créée à droit constant. Bien qu'en pratique plus internationale, elle ne fait usage que des dispositions du droit commun qui existaient avant sa création. À l'inverse d'autres juridictions commerciales européennes, la CCIP – CA n'offre donc pas non plus une procédure totalement remaniée, plus en accord avec les besoins du commerce international et de l'arbitrage.

Enfin, la juridiction a vu le jour dans le but spécifique d'offrir un mode de règlement plus adapté aux litiges du commerce international et non pas afin d'améliorer les recours contre les sentences arbitrales. Pourtant, ce contentieux représente aujourd'hui plus de la moitié du rôle de la chambre. Dans le cadre de recours contre les sentences arbitrales et pour faire usage du protocole de la 5-16, seul élément modifiant matériellement la formation, le praticien doit donc faire preuve d'un peu d'imagination.

Alors qu'il subsiste un doute quant à la capacité de cette formation à attirer le contentieux de Londres suite au Brexit, notamment suite à l'absence de modifications substantielles des recours et des moyens financiers à la disposition de la chambre, la CCIP – CA est tout de même une solution dont les acteurs du commerce international bénéficient, en atteste le nombre conséquent de décisions rendues par la formation depuis sa création. L'ensemble de cette jurisprudence, disponible en anglais et en

français, va, à terme, illustrer la pratique de la chambre et permettre aux praticiens de faire un choix éclairé entre juridiction étatique et arbitrage, avec un siège à Paris ou ailleurs. Étant donné l'état du rôle déjà bien plein de la juridiction avant même que les parties aient pu exprimer le souhait de s'y soumettre, il est probable que, plutôt qu'attirer de nouveaux acteurs, la 5-16 rendra principalement des décisions, probablement de manière un peu plus internationale, mais sur le contentieux déjà traditionnellement traité par la Cour d'appel de Paris.

Annexe 1 - Entretien avec Madame Boutron, juriste assistante de la CCIP - CA

22 avril 2021.

Les propos tenus dans cet entretien sont personnels et n'engagent pas la chambre commerciale internationale.

1. Quelle est la fonction d'un juriste assistant ?

Le juriste assistant apporte son concours aux magistrats auprès desquels il est affecté. Mon travail à la chambre se concentre sur 3 axes.

D'abord, les tâches classiques de juriste assistant que sont la préparation de la mise en état et des audiences. Pour la mise en état, je vais me pencher sur certaines questions de procédure pour en discuter avec les magistrats. Pour la préparation des audiences, je procède avec l'aide des stagiaires de la chambre à la rédaction des rapports.

Une des missions particulières à la CCIP - CA, concerne la promotion de la chambre. Cette promotion passe à travers la publication d'arrêts sur le site internet et d'abstracts, dont j'assure la traduction et la mise en ligne, et la production d'un guide de procédure. Ce guide a été rédigé par la chambre avec le soutien de l'association *Droit et procédure*, d'avocats et de la chambre commerciale internationale du tribunal de commerce et a pour objet de présenter la procédure applicable devant la chambre, en particulier son protocole. Je peux aussi être amenée à participer à l'organisation de certaines actions ponctuelles comme le colloque qui s'est tenu le 14 juin 2019 ou des webinaires. Le colloque a été organisé afin de présenter la chambre et mieux la faire connaître, les actes ont d'ailleurs été publiés.

Je suis aussi en charge des stagiaires : je participe à leur recrutement et organise et supervise leur travail.

2. En matière de recours en annulation ou d'appel contre les ordonnances d'exequatur, les parties peuvent-elles renoncer au protocole de procédure applicable devant la chambre?

Le protocole de procédure ne s'applique devant la chambre que si les parties y consentent, qu'il s'agisse de l'appel d'un jugement ou du recours en annulation d'une sentence arbitrale ou encore de l'appel d'une ordonnance d'exequatur. Le protocole est présenté aux avocats lors d'une première audience de mise en état où le conseiller demande aux parties s'ils sont d'accord pour l'appliquer.

a. En pratique, les parties préfèrent-elles y consentir ou l'écarter ?

La chambre étant récente, les avocats ont pu démontrer au début une forme de réticence à consentir au protocole mais cette réticence s'est estompée progressivement. En particulier, venaient aux premières audiences seulement les avocats postulants, qui ne peuvent pas s'engager sur un accord pour l'application du protocole sans avoir requis au préalable l'accord du *dominus litis*. Les magistrats ont dès lors demandé pour la première audience de mise en état que le *dominus litis* soit également présent. Par ailleurs, les postulants venant fréquemment devant la Cour, ils ont vite compris l'intérêt du protocole et ont été capables de l'expliquer en amont à leur *dominus litis* afin qu'une décision puisse être prise dès la première audience.

b. Au terme de ces protocoles, les éléments admis au débat devant la CCIP - CA sont-ils différents de ceux qui auraient été admis auparavant ?

Le protocole autorise plus facilement les parties à fournir des pièces en anglais. En pratique, cela signifie que les parties n'ont pas besoin de traduire leurs pièces que ce soit pour la partie adverse ou pour la cour.

L'intérêt du protocole est de favoriser l'oralité de la procédure même si celle-ci reste en principe écrite. Ainsi, la production de la preuve va être renforcée en incitant les parties à comparaître en personne pour être entendues ou encore à l'audition d'experts pouvant expliquer certains points de droit relatifs à l'affaire. Le protocole a par exemple

permis à des dirigeants d'entreprises étrangères de faire des observations à l'audience des plaidoiries dans le cadre de leur recours.

3. Concernant la langue de la procédure :

a. D'après vous, les avocats étrangers sont-ils à l'aise avec la nouvelle procédure ?

Si le protocole de procédure applicable devant la chambre permet une application plus souple des règles de procédure, il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure puisque la création de la chambre s'est faite à droit constant et que s'appliquent les règles du code de procédure civile.

b. La sentence et la clause d'arbitrage peuvent-elles être apportées à la CCIP - CA en anglais ?

La CCIP - CA demande la traduction de la sentence car dans la mesure où le rejet du recours en annulation emporte exequatur de la sentence, celle-ci doit être traduite même si elle n'a pas nécessairement à être produite dès l'introduction du recours.

Cependant, certaines pièces pourront être en anglais comme le contrat litigieux par exemple. La clause compromissoire n'a pas non plus besoin d'être traduite.

4. Concernant la procédure du recours en annulation ou d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, les éléments transmis à la CCIP - CA sont-ils différents des éléments auparavant transmis à la chambre 1-1 (anciennement responsable des recours en annulation contre les sentences arbitrales internationales) ?

Je n'ai pas suivi personnellement le contentieux de la chambre 1-1. Pour autant, les preuves versées au débat devant la CCIP - CA restent assez classiques.

Ce que permet le protocole c'est plus de souplesse. Les nouveautés apportées par le protocole sont par exemple la possibilité d'auditionner des professeurs spécialistes en

arbitrage ou encore la possibilité de demander la production de catégories de documents et non d'un document désigné.

Ce qui peut être novateur pour les arbitragistes, c'est la possibilité pour les avocats de plaider en anglais, de faire entendre leurs témoins. Des experts ont ainsi été appelés dans des dossiers d'arbitrage pour éclairer la Cour sur des points de droits particulièrement complexes.

5. Le juge de la mise en état établit-il un calendrier de procédure précis dans le cadre du recours en annulation ou d'un appel contre une ordonnance d'exequatur comme il le fait pour le reste du contentieux devant la CCIP – CA ?

Un calendrier de procédure est bien établi quelle que soit la nature du contentieux, sauf en principe pour les appels sur la compétence qui sont des procédures à jour fixe. Il faut noter toutefois la spécificité de la CCIP - CA qui est d'offrir des audiences de mise en état où magistrats et avocats peuvent se rencontrer alors que la mise en état est dématérialisée dans la plupart des procédures : tous les échanges entre les avocats et la cour se font par RPVA. Les dates et les calendriers se font ainsi par courriels. Il est donc assez rare d'avoir, comme à la chambre, une audience où un dossier est appelé de bout en bout, de son introduction aux plaidoiries, afin d'établir entre autre un calendrier de procédure.

6. Se pose ainsi la question des frais de justice. Face aux autres juridictions commerciales internationales financées par les parties et disposant ainsi de plus de moyens, comment la CCIP - CA peut-elle rivaliser ?

La procédure devant la CCIP - CA ne coûte pas plus cher que devant d'autres chambres de la cour d'appel alors même que les magistrats sont présents à de nombreuses étapes de la procédure. On pourrait s'interroger sur la possibilité de faire évoluer les frais de justice en fonction du montant de la demande comme cela avait été proposé en Belgique par exemple. Cependant, la justice française est une offre de service public qui se veut la plus accessible pour les justiciables.

7. La CCIP - CA serait-elle en mesure de concurrencer l'arbitrage ?

Paris est une place d'arbitrage réputée et il n'est pas question de concurrencer l'arbitrage mais de compléter l'offre de service pour les justiciables. La volonté derrière la création de la CCIP - CA était plutôt d'offrir une alternative aux justiciables ne pouvant plus bénéficier d'une exequatur rapide en Europe du fait du Brexit.

Annexe 2 - Entretien avec Monsieur Ancel, Président de la CCIP - CA

6 juillet 2021.

Les propos tenus dans cet entretien sont personnels et n'engagent pas la chambre commerciale internationale.

1. En quoi la CCIP - CA traite-t-elle de manière différente les recours contre les sentences arbitrales ?

Devant la CCIP - CA, le traitement des affaires, en ce compris pour les recours contre les sentences arbitrales, peut différer si les parties adhèrent au protocole de procédure applicable devant cette chambre, dont les modalités s'inspirent de ce qui se fait en arbitrage et devant les juridictions de *common law*. Il s'agit notamment d'offrir aux parties une plus grande flexibilité dans la production des pièces en langue anglaise (pas besoin de traduction) et une plus grande prévisibilité dans le déroulement de leur affaires (par l'organisation de plusieurs conférences de mise en état en présence des conseils des parties et la fixation d'un calendrier de procédure).

Nous essayons en outre dans cette chambre de rendre des décisions explicites et accessibles afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Les arrêts sont rédigés afin de reprendre de manière plus détaillée les faits, les moyens des parties et le raisonnement de la juridiction. Les décisions sont en outre publiées sur le site internet de la cour et traduites en anglais afin de les rendre plus facilement accessibles.

2. Qu'en est-il de l'application du protocole dans le cadre des recours contre les sentences arbitrales ?

Le protocole a été créé pour l'ensemble du contentieux devant la CCIP - CA. Or, il est vrai que l'office du juge est différent selon que la chambre a à connaître d'un dossier de fond ou d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale. Dans le cadre du contentieux commercial international, la juridiction agit en tant que juridiction d'appel, ce qui la conduit à rejuger de toute l'affaire. L'application du protocole est ici particulièrement adapté et privilégié. En revanche, comme vous le savez, dans le cadre

des recours contre les sentences arbitrales, le juge exerce un contrôle beaucoup plus restreint, ce qui peut rendre moins adapté et/ou nécessaire le recours aux modalités de traitement prévus par le protocole (et notamment les auditions de témoins, la production forcée de documents...).

Le protocole peut néanmoins être appliqué pour ces recours dès lors que l'ensemble des modalités du protocole n'a pas à être nécessairement mobilisé. Ainsi, la possibilité de soumettre des documents en langue anglaise sans avoir à les traduire rend très attractif l'application du protocole (ne serait-ce que parce que des frais de traduction sont ainsi évités). Il a pu aussi être fait usage des auditions, pour entendre, non pas nécessairement des parties, mais des sachants sur tel ou tel point particulier de droit qu'un dossier présentait. Ainsi, le fait pour les parties d'accepter le protocole peut présenter, y compris pour les recours en matière d'arbitrage, un intérêt.

3. J'ai vu que la CCIP - CA faisait parfois intervenir des magistrats de la 1-1 pour se pencher sur des recours contre des sentences arbitrales. Comment cela se fait-il ?

La chambre 1 du pôle 1 (devenue depuis une réorganisation en janvier 2021 de la cour la chambre 5 du pôle 3) était la chambre historiquement compétente en matière de contentieux contre les sentences arbitrales. Lorsque la CCIP - CA a été créée, les nouvelles affaires en matière de recours contre les sentences arbitrales internationales lui ont été attribuées. A partir de janvier 2020, le stock des affaires de la 1-1 lui a été également réattribué. L'ensemble du contentieux arbitral est donc examiné devant la CCIP - CA, avec cependant la participation des magistrats de l'ancienne chambre, ce qui permet ainsi de garantir une forme de continuité dans le traitement des affaires.

4. La CCIP - CA serait-elle en mesure de concurrencer l'arbitrage ?

Cette question devrait plutôt être posée aux avocats responsables de la rédaction des contrats et des clauses attributives de compétences.

En tout état de cause, la CCIP - CA ne s'érige pas en concurrente de l'arbitrage. Sa vocation est seulement d'offrir une prestation de service public, mieux adaptée qu'une

procédure « *classique* » pour le traitement des litiges du commerce international. C'est ensuite aux parties d'apprécier, en fonction des avantages et des inconvénients de l'une et l'autre des options (arbitrage ou juridiction), celle qui répond au mieux à leurs attentes.

Et si les parties choisissent de recourir à l'arbitrage ; la première raison pour laquelle elles choisissent Paris comme siège de l'arbitrage, c'est sans doute l'implantation de la CCI à Paris, même si le fait de savoir que les recours seront portés devant une chambre spécialisée avec des modalités de traitement adaptées, peut aussi jouer en faveur de ce choix. Dans ce cas, on voit bien qu'il n'y a pas concurrence mais bien complémentarité.

Annexe 3 - Entretien avec Monsieur le Professeur Jourdan-Marques

2 septembre 2021.

1. L'évolution de la jurisprudence en matière de recours contre les sentences arbitrales depuis la création de la 5-16 :

a. La jurisprudence de la chambre diffère-t-elle de celle de la 1-1 ?

Sur le fond, il n'existe pas vraiment d'évolution. Les décisions de la CCIP - CA en matière de recours contre les sentences arbitrales s'inscrivent dans la continuité de la 1-1. Bien sûr et comme toujours, la jurisprudence évolue, mais on n'observe pas vraiment de rupture.

On peut citer l'exemple de l'arrêt *Dommo* rendu par la 5-16 qui traite de l'obligation de révélation des arbitres et qui reprend les mêmes obligations que celles retenues par la 1-1 auparavant. En matière d'ordre public, les décisions récentes, qui consacrent un contrôle plus approfondi à l'aide des *red flag* en matière de corruption, suivent le raisonnement déjà entrepris par la 1-1.

Cela dit, sur des points de détails, il existe une évolution. Cependant, ce n'est pas sûr que celle-ci soit liée à la création d'une nouvelle chambre. Par exemple, s'agissant de l'obligation de révélation, l'arrêt *Vidatel* prend en compte les conditions de révélation développées dans le règlement d'arbitrage. Or cela semblerait être une nouveauté par rapport à ce qui se faisait à la 1-1.

La 5-16 prend également en compte certaines sources non françaises à l'appui de ses décisions. Par exemple, elle s'inspire d'arrêts étrangers ou des usages du commerce international. Elle utilise de plus en plus de textes de droit souple et non des sources exclusivement françaises.

Je dirais plutôt qu'il existe une continuité dans la jurisprudence de la 1-1 et la 5-16 qui continue à rendre des solutions qui évoluent assez naturellement.

b. *Existe-t-il une tendance moins favorable à l'arbitrage en France ?*

La 5-16 aurait une position moins favorable ? Cela n'est pas sûr. La 1-1 avait montré des signes déjà en ce sens. Dans l'affaire *Komstroy*, la transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice par la 1-1 à l'époque était déjà extrêmement problématique et révélatrice. Ce léger recul dans la position française, qui reste très favorable à l'arbitrage, n'est pas du tout nouveau et s'est déjà vu dans la position de la 1-1.

Il faut bien voir que les critiques à la CCIP - CA s'inscrivent dans le cadre de ce qu'on aimerait que la chambre fasse mieux, mais le travail qu'elle fait reste très satisfaisant vis-à-vis de l'arbitrage. Les commentaires existent pour que les décisions de la chambre soient parfaites, et la marge de progression, si elle existe, est en réalité faible. Les commentateurs sont dans une situation très confortable où ils viennent corriger le travail déjà rendu sans être soumis à la surcharge de dossiers. Etant donné le volume de décisions à rendre, c'est normal qu'il soit possible de formuler des critiques pour dire « *c'est bien et ça pourrait être encore mieux* ».

Sans être forcément convaincu qu'il existe une forme d'hostilité à l'arbitrage, il existe une certaine volonté des magistrats de la 5-16 de faire prévaloir leur décision sur celle des arbitres, en particulier dans le cadre de leur compétence. Comme dans les arrêts *Garcia* ou *Rusoro* rendus par la 1-1 par exemple, il semblerait que les magistrats supplantent les arbitres dans leur motivation. En effet, en lisant la décision des magistrats, la motivation des arbitres ayant trait à leur compétence n'apparaît à aucun moment. Aucun passage de la sentence arbitrale ni raisonnement des arbitres n'est repris et les magistrats s'en écartent pour faire prévaloir leurs propres conclusions. Il existe ainsi une interprétation stricte des traités contrairement à ce qui se fait depuis cinquante ans en arbitrage, où la position est très libérale.

Ce phénomène de dépassement de la position des arbitres est très visible en matière de compétence et d'ordre public.

En parallèle de cette tendance, la jurisprudence sur l'obligation de révélation est très favorable aux arbitres et plus aucune sentence n'est annulée sur ce motif. Il existe une quantité non négligeable de décisions, je dirais une dizaine d'arrêts rendus en deux ans

entre la 1-1 et la 5-16 qui se penchent sur cette question. Or pas une seule annulation n'a été prononcée, ce qui est statistiquement surprenant.

Cette position ne permet pas d'en déduire que la chambre est particulièrement favorable à l'arbitrage et ce n'est pas non plus une position nécessairement souhaitable si les arbitres n'ont pas respecté leur obligation de révélation.

Néanmoins que ce soit pour les questions d'ordre public, de compétence ou encore d'obligation de révélation des arbitres, il existe une véritable logique dans la position de la jurisprudence qui permet une forme de prévisibilité.

2. L'influence de la jurisprudence de la chambre sur le choix de Paris comme siège de l'arbitrage

a. Les nouveaux outils procéduraux de la chambre peuvent-ils inciter les professionnels de l'arbitrage à choisir Paris ?

Pour répondre à cette question, il faudrait véritablement se tourner vers des professionnels qui rédigent les clauses.

Pour l'instant, je ne vois pas réellement la plus-value apportée par la création de cette chambre. À l'origine, deux choses étaient promues, la capacité de soumettre en langue anglaise certains éléments à la chambre et la possibilité de mener des auditions.

Pour ce qui est de la faculté de produire des éléments en anglais devant la juridiction, cela n'était pas interdit par la jurisprudence antérieure, quelle que soit la chambre. Le protocole ne fait que formaliser quelque chose d'antérieur, bien que rarement utilisé. La plus-value de cet ajout est donc modeste. De plus, les sentences sont traduites avant d'être produites devant la juridiction. Il n'y a donc pas beaucoup d'éléments à apporter en langue anglaise. Si j'agissais en tant que partie, je soumettrais une traduction des éléments fournis au débat pour être sûr que ceux-ci soient bien compris.

La deuxième plus-value de la chambre, c'est sa capacité d'entendre des témoins et des sachants. Pour l'instant, je n'ai pas eu connaissance de l'utilisation de ce mécanisme. Ce qui serait par contre très pratique c'est la capacité pour la chambre de mener

l'audition des arbitres. Bien que discutée en doctrine, cela présenterait une véritable innovation.

Finalement, ces aspects de procédure mis en œuvre par le protocole ne sont en réalité pas vraiment mobilisés dans le cadre du recours en annulation.

Un des réels avantages de la chambre, mais c'était déjà le cas à la 1-1, c'est le temps dont dispose la juridiction par rapport aux autres chambres. Il s'agit d'une juridiction pratiquement dédiée à l'arbitrage et qui est ainsi véritablement spécialisée.

Dans les faits, il n'existe donc pas réellement de plus-value par rapport à ce qui se faisait avant. D'ailleurs, on pourrait même parler d'une moins-value étant donné la séparation des formations statuant sur les recours contre les sentences arbitrales interne et internationale. Bien que ce soit la 5-16 qui statue, les magistrats sont différents, ce qui peut mener à un manque de continuité dans la jurisprudence de la chambre.

b. La rédaction des arrêts en anglais pourrait-elle être un argument supplémentaire pour inciter les parties à choisir Paris comme siège de leur arbitrage ?

Le fait que les arrêts soient en anglais pourrait avoir une influence même si la probabilité que les opérateurs économiques rédigeant les clauses compromissoires tombent sur le site de la chambre et que cela influence leur décision quant au siège de leur procédure arbitrale est très faible.

Cependant, cela pourrait être utile à la diffusion de la jurisprudence à l'international, même si c'est déjà le cas concernant la jurisprudence française en matière arbitrale. Des arrêts en anglais pourraient permettre à certains commentateurs à l'international de se prononcer sur la jurisprudence de la 5-16. En tout état de cause, il vaut mieux de bonnes décisions qui rayonnent pour leur qualité plutôt que pour l'usage d'une langue universelle.

3. Que pensez-vous de la possibilité pour la CCIP - CA de concurrencer l'arbitrage ?

Je ne sais pas. A priori la CCIP - CA ne dispose pas des capacités financières pour concurrencer l'arbitrage et il serait presque malsain que cela soit le cas. Si on regarde l'état de la justice en France, celui-ci n'est pas reluisant, car les moyens sont dérisoires. Les réformes ayant pour volonté de dé-juridictionnaliser, il existe une forme de paradoxe à soutenir que la France va devenir une place de résolution des litiges internationaux. En effet, ces litiges touchent de grandes entreprises multinationales, avec des enjeux colossaux, auxquels il faut attribuer un temps important. Or cela serait complètement gratuit pour les parties tout en étant aux frais des contribuables, ce qui serait malvenu. Quand ces acteurs du commerce international vont à l'arbitrage, les parties payent elles-mêmes les arbitres pour remplir cette mission. Cette situation devant la juridiction, bien qu'identique pour les recours en annulation, ne concerne qu'un recours réduit qui coûte donc moins cher à la juridiction et qui a un rayonnement économique bénéfique pour la France.

Globalement, les recours en annulation sont traités avec une grande qualité, mais sur le fond, la résolution des litiges ne pourrait pas être de la qualité de ce qui se fait en arbitrage, la juridiction n'ayant pas la capacité de mener des audiences ou de lire des mémoires aussi longs qu'en arbitrage.

Si les opérateurs payaient la CCIP - CA à la hauteur de ce qu'ils payent l'arbitrage et rien ne restait aux frais du contribuable pourquoi pas, mais autrement cette concurrence serait un peu gênante.

Annexe 4 – Entretien avec Maître Luca de Maria, avocat postulant devant la CCIP - CA.

10 décembre 2021.

1. Pourriez-vous présenter la fonction d'un avocat postulant ?

Un avocat postulant a pour mission d'assister ses confrères sur le plan procédural. Il va donc être chargé de couvrir les questions de procédure et de stratégie devant la Cour d'appel.

L'avocat postulant bénéficie d'un recul important sur les différents dossiers traités par la juridiction. Il a une bonne connaissance des arrêts et de la manière dont sont perçus les différents moyens d'annulation. Il est donc en mesure de présenter différentes options stratégiques et de guider ses clients dans leurs choix en fonction de leurs intérêts.

Grâce à cette connaissance spécifique de la chambre, l'avocat postulant est en mesure de voir si les conclusions correspondent aux exigences de la cour en matière d'annulation. Les parties pourraient être tentées de conclure sur le fond étant donné que c'est l'objet du dossier qu'elles traitent depuis des mois or ce n'est pas le but des recours contre les sentences arbitrales. L'avocat postulant a donc pour rôle d'aider les parties à se rapprocher des exigences de la chambre.

2. Quelles sont les évolutions entre l'ancienne 1-1 et la 5-16 ?

D'après moi, le premier changement a été le passage à une composition totalement différente entre la 1-1 et la 5-16. Le changement de chambre a en effet entraîné une rupture, aucun des magistrats du Pôle 1 – Chambre 1 ne se retrouvant dans le Pôle 5 – Chambre 16 et n'ayant suivi les dossiers distribués à cette dernière. Jusqu'alors, le contrôle des sentences avait été effectué par la même chambre, malgré les changements de dénomination (1^{ère} chambre supplémentaire, puis 1^{ère} chambre C puis

Pôle 1 – Chambre 1), où un ou deux magistrats spécialisés et d'expérience sur le sujet demeuraient toujours, maintenant ainsi une continuité dans l'appréhension du contrôle des sentences. La chambre dénommée en dernier lieu Pôle 1 – Chambre 1 a connu du contrôle des sentences depuis la mise en place des décrets de 1980-1981.

En parallèle de ces recours, la 1-1 traitait les questions de droit international privé civil tel que les problèmes de nationalité, d'état civil... Il s'agissait donc d'un contentieux très différent et beaucoup moins chronophage – en terme d'investissement de réflexion, les questions étant souvent les mêmes - que l'arbitrage ce qui permettait aux magistrats de grandement se concentrer sur ces questions, les écritures étant par exemple moins volumineuses.

Concernant le nouveau calendrier de procédure, il ne s'agit pas tant d'une évolution que ça. Bien que celui-ci soit plus formalisé devant la 5-16, il était courant d'en proposer un aux parties. Afin d'éviter que les parties ne concluent trop tard au regard des dates de clôture et de plaidoiries, il était habituel de proposer une réunion de mise en état afin de mettre un calendrier en place.

Personnellement, j'ai toujours trouvé un tel calendrier utile et je le proposais systématiquement aux parties.

Devant la 5-16, la mise en place du calendrier est beaucoup plus structurée. Elle est organisée au cours d'audiences régulières ce qui permet une meilleure prévisibilité. Pour autant, il ne faudrait pas que cet outil utile devienne trop contraignant pour les parties car il peut s'avérer nécessaire, dans certaines circonstances, de modifier les délais.

D'après moi, le gros avantage du protocole reste la possibilité de ne pas traduire toutes les pièces de la procédure arbitrale. La plupart des procédures arbitrales étant en anglais, il s'agit d'un véritable allègement de la procédure et des coûts.

Il faut donc faire attention à ce que le protocole de procédure ne rigidifie pas trop la procédure ni n'ouvre trop sur le fond les recours contre les sentences arbitrales.

- 1. D'après moi, un des avantages de la 5-16 est la proximité du contentieux entre l'arbitrage et le commercial international. Or, on voit que les aménagements de procédure ont en réalité été pensés pour le contentieux classique et non pour les recours contre les sentences arbitrales. Qu'en pensez-vous ?**

Les recours contre les sentences arbitrales ont été confiés à la 5-16 après sa création. Le Protocole a été pensé surtout pour ces litiges de fond liés au commerce international. Il est donc porté à servir la mise en état de dossiers de fond et non pour les recours contre les sentences qui n'abordent pas, par nature, le fond des dossiers. Lorsqu'on évoque les questions d'administration de la preuve devant cette chambre à nos clients, cela peut générer une forme d'anxiété de recréer les débats de fond.

Par exemple dans un dossier, la partie adverse a souhaité bénéficier de la possibilité de convoquer une des personnes présente lors de la procédure arbitrale devant la 5-16 pour faire valoir son moyen d'annulation lié au contrôle de l'ordre public. Cet interrogatoire ayant déjà été très compliqué devant le tribunal arbitral, mon client n'était pas ravi par cette possibilité offerte au stade de la contestation de la sentence. Bien que cela ait été refusé dans cette affaire par le magistrat de la mise en état de la 5-16, cette possibilité n'existait pas du tout devant la 1-1.

- 2. Avez-vous déjà assisté à des auditions de parties ou de professeurs de droit ?**

Devant la 1-1, seules les consultations écrites des professeurs étaient prises en compte et ne donnaient jamais lieu, à ma connaissance, à une audition de l'expert. Les audiences sont beaucoup plus vivantes devant la 5-16. On peut notamment citer la décision *Oschadbank* où plusieurs professeurs ont été entendus par la juridiction. Une partie a également été entendue dans une affaire *Banaland*, bien qu'il ne s'agisse pas d'un recours en annulation.

3. Trouvez-vous ces auditions utiles ?

En tant qu'avocat postulant d'une partie, cela dépendra du résultat ! Pour la cour, je pense que ces auditions peuvent être utiles, pour les parties, cela peut leur desservir mais bien sûr c'est le jeu ! Dans *Oschadbank*, cette audition pouvait se comprendre étant donné les enjeux de l'affaire. Il s'agissait du premier arbitrage d'investissement dont la 5-16 avait à connaître qui touchait à un sujet très sensible, l'affaire étant relative au TBI Russie-Ukraine.

Afin de garantir leur utilité, il faudrait considérer la possibilité que la Cour, *soit proprio motu* soit lorsque les parties lui font part de leur intention de recourir à des avis juridiques, fasse part des points qui lui paraissent juridiquement les plus délicats de sorte que les parties puissent orienter plus opportunément leur consultation.

4. Outre le protocole, la 5-16 analyse également des sources étrangères de droit souples. Qu'en pensez-vous ?

Les sources étrangères peuvent être utiles dans le cadre du contrôle de l'ordre public ou encore pour l'indépendance et l'impartialité des arbitres à travers les règles de l'IBA par exemple.

À mon sens, cette mobilisation des sources étrangères n'est pas entièrement nouvelle. On peut par exemple citer l'affaire *MK group* où les magistrats avaient considéré qu'une loi de police étrangère peut constituer une composante de l'ordre public international sous certaines conditions. Ce raisonnement a ensuite été repris par la 5-16.

Cependant, pour l'indépendance et l'impartialité, il s'agit d'une innovation de la chambre commerciale internationale.

5. D'après vous, cette juridiction serait-elle en mesure de concurrencer l'arbitrage ?

A mon avis, cette concurrence serait impossible. D'une part, il ne s'agit pas de la vocation de la 5-16.

D'autre part, sur le plan géo-économique, Paris ne dispose pas du même rayonnement que Londres ou Singapour en matière de commerce international. Or ce rayonnement participe à la popularité de leurs juridictions à l'international. Paris est une place de l'arbitrage grâce à l'implantation de la CCI.

Pour que la juridiction étatique puisse concurrencer l'arbitrage, il faudrait accepter que le juge français ait la même neutralité qu'un arbitre. De plus, les arbitres sont choisis en fonction du contentieux pour lequel ils sont désignés ce qui n'est pas le cas des magistrats.

En plus, pour qu'un dossier arrive devant la 5-16, celui-ci doit d'abord passer par le tribunal de commerce, qui traite principalement du contentieux national, ce qui pourrait décourager les parties à choisir la juridiction étatique plutôt que l'arbitrage.

Annexe 5 – Statistiques des recours contre les sentences arbitrales analysés par la 5-16 depuis sa création jusqu'à décembre 2021

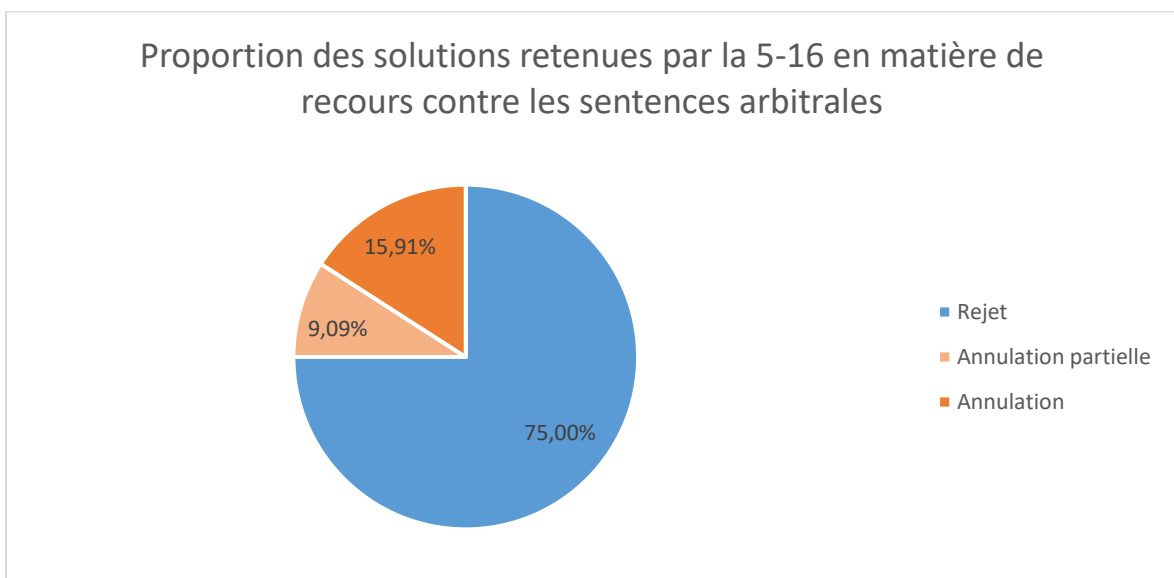
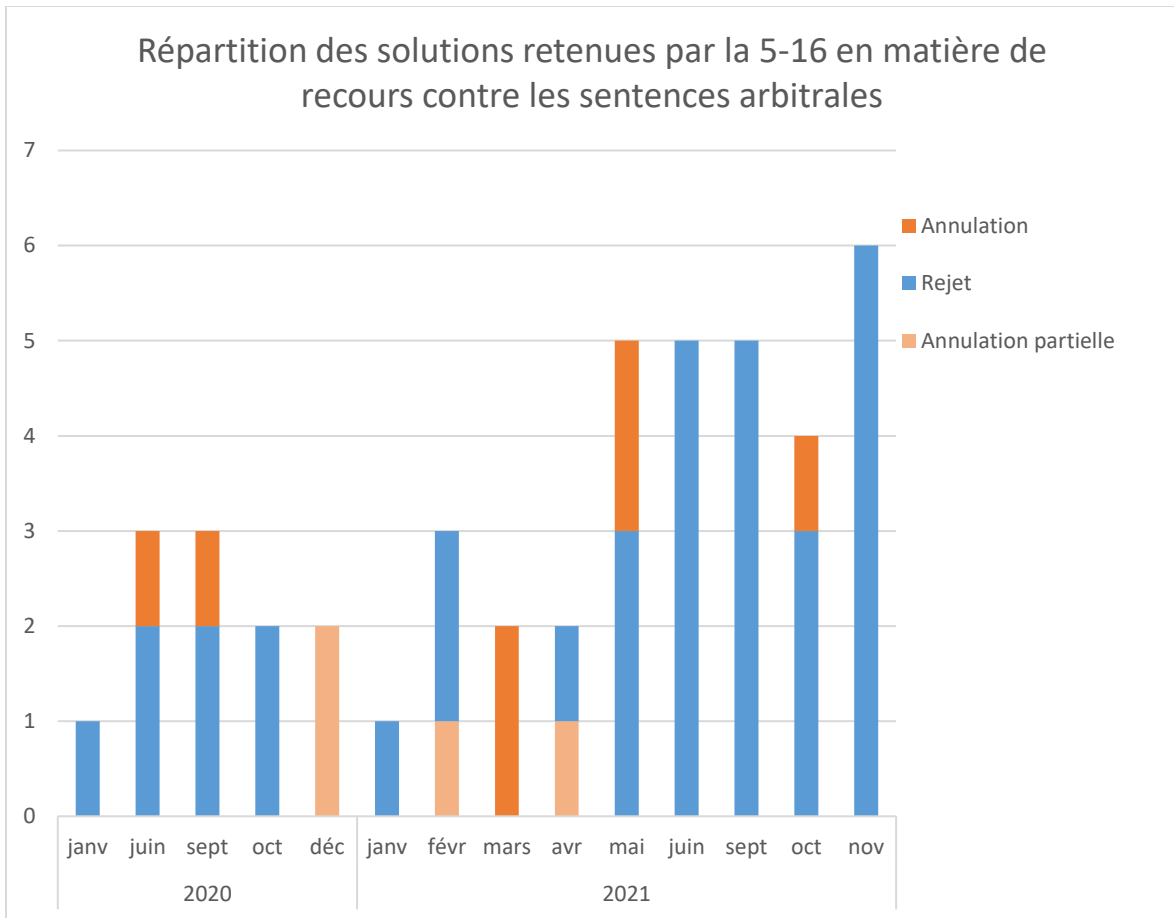
Les données de ces statistiques sont issues des décisions publiées sur le site internet de la Cour d'appel de Paris et s'arrêtent aux dernières décisions rendues avant janvier 2022.

Types de recours et moyens soulevés par les parties au soutien de leur recours conformément à la numérotation de l'article 1492 du Code de procédure civile.

Type de recours	Date	RG	1°	2°	3°	4°	5°	6°	Solution
Recours en annulation	07/01/20	19/07260	0	0	1	0	1	0	Rejet
Recours en annulation	03/06/20	19/07261	0	1	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	03/06/20	19/03588	1	0	0	0	0	0	Annulation
Recours en annulation	30/06/20	19/09729	0	0	1	0	1	0	Rejet
Recours en annulation	15/09/20	19/09058	0	0	1	1	1	0	Rejet
Appel contre l'ordonnance d'exequatur	15/09/20	19/09580	0	0	0	0	1	0	Annulation
Recours en annulation	29/09/20	19/11695	0	0	0	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	20/10/20	19/05231	0	1	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	27/10/20	19/04177	0	0	0	0	1	0	Rejet
Recours en annulation	01/12/20	19/08691	1	0	1	1	0	0	Annulation partielle
Recours en annulation	01/12/20	19/09347	0	0	1	1	0	0	Annulation partielle
Recours en annulation	26/01/21	19/10666	1	1	0	0	0	0	Rejet
Appel contre l'ordonnance d'exequatur	02/02/21	20/01789	1	0	0	0	0	0	Rejet
Recours en annulation	16/02/21	18/16695	0	1	0	1	0	0	Rejet
Recours en annulation	23/02/21	18/03068	1	1	0	0	1	0	Annulation partielle
Recours en annulation	23/03/21	18/05756	0	1	0	0	0	0	Annulation
Recours en annulation	30/03/21	19/04161	1	0	0	0	0	0	Annulation
Recours en annulation	13/04/21	18/17862	0	0	1	0	1	0	Annulation partielle
Recours en annulation	13/04/21	18/09809	0	0	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	04/05/21	18/28302	0	0	0	1	0	0	Annulation
Recours en annulation	04/05/21	18/14593	0	1	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	25/05/21	18/18708	0	0	0	0	1	0	Annulation
Recours en annulation	25/05/21	18/27648	1	0	1	0	1	0	Rejet
Recours en annulation	25/05/21	18/20625	1	0	0	0	0	0	Rejet
Recours en annulation	01/06/21	18/28479	0	1	1	0	1	0	Rejet
Recours en annulation	08/06/21	19/02245	0	1	0	0	0	0	Rejet
Recours en annulation	15/06/21	20/07999	1	1	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	29/06/21	20/01304	0	0	0	0	1	0	Rejet
Recours en annulation	29/06/21	20/01301	0	0	0	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	14/09/21	19/16071	0	1	0	0	0	0	Rejet
Recours en annulation	14/09/21	19/23063	1	1	0	0	0	0	Rejet

Recours en annulation	14/09/21	19/19388	0	0	0	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	19/09/21	19/23071	1	0	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	28/09/21	19/19834	1	0	1	0	1	0	Rejet
Recours en annulation	05/10/21	19/16601	0	0	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	12/10/21	19/21625	1	1	1	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	12/10/21	20/02301	0	0	0	1	0	0	Rejet
Appel contre l'ordonnance d'exequatur	19/10/21	18/01254	1	0	0	1	1	0	Annulation
Recours en annulation	02/11/21	20/01980	0	0	0	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	02/11/21	18/21508	0	0	1	1	0	0	Rejet
Recours en annulation	09/11/21	20/05583	1	0	1	0	0	0	Rejet
Recours en annulation	16/11/21	19/20295	0	0	1	1	1	0	Rejet
Appel contre l'ordonnance d'exequatur	23/11/21	19/15670	0	0	0	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	30/11/21	20/10166	0	0	1	1	1	1	Rejet
Appel contre l'ordonnance d'exequatur	07/12/21	18/10217	0	0	0	1	1	0	Rejet
Recours en annulation	14/12/21	19/12417	1	0	1	0	1	0	Rejet
			16	13	22	24	30	1	Total des types de motifs d'annulation invoqués par les parties

L'évolution des solutions retenues par la juridiction à partir de son attribution des recours contre les sentences arbitrales jusqu'à décembre 2021.



Bibliographie

Sources de droit international

Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. (1958, 10 juin).

Convention de la Haye sur les accords d'élection de for. (2005, 30 juin).

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. (2012, 12 décembre). OJ L 351.

Sources de droit national

Code de procédure civile.

Décret n° 2005-1678, relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. (2005, 28 décembre). JO 29 déc., p.20350.

Décret n° 2010-1165 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale. (2010, 1^e oct.), JO 3 oct., p.17986.

Jurisprudence

Civ. 1^e, 6 janv. 87, RG 84/17.274, « *Plateau des Pyramides* ».

Civ. 1^e, 6 oct. 2010, RG 08/20.563, « *Abela* ».

Civ. 1^e, 13 févr. 2019, RG 17/25.851.

Civ. 1^e, 29 juin 2007, RG 05/18.053, « *Putrabali* ».

Civ. 2^e, 19 oct 2017, RG 16/24.234

Civ. 2^e, 1^e mars 2018, RG 16/25.462.

Paris, 19 déc. 1991, RG 90/16.778.

Civ. 1^e, 23 mars 1994, RG 92/15.137, « *Hilmarton* ».

CJUE, 16 juillet 2015, C-681/13, « *Diageo Brands BV c/ Simiramida* ».

Paris, Pôle 1 ch. 1, 18 nov. 2004, RG 2002/19.606.

Paris, Pôle 1 ch. 1, 25 avril 2017, RG 15/01.040.

Paris, Pôle 5 ch.16, 22 oct. 2019, RG 19/04.161, « *Oschadbank* ».

Paris, Pôle 5 ch.16, 25 févr. 2020, RG 19/07.575, « *Dommo* ».

Paris, Pôle 5 ch.16, 3 juin 2020, RG 19/03.588.

Paris, Pôle 5 ch.16, 3 juin 2020, RG 19/07.261.

Paris, Pôle 5 ch.16, 30 mars 2021, RG 19/04.161.

Paris, Pôle 5 ch.16, 7 janv. 2020, RG 19/07.260.

Paris, Pôle 5 ch. 16, 26 janv. 2021, RG 19/10.666, « *Vidatel* ».

Paris, Pôle 5 ch. 16, 19 janv. 2021, n° 18/04.465, « *Hop !* ».

Paris, Pôle 1 – ch. 1, 2 avr. 2019, n° 16/24358.

Paris, Pôle 5 – ch. 16, 21 juin 2022, n° 21/00473.

TGI Nanterre, 25 fév. 1993.

Yukos Capital Sarl v OJSC Rosneft Oil Company [2012] EWCA Civ 855.

Droit souple

International Bar Association (IBA) Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration. (2020, 17 déc.).

Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris. (2018, 7 fév.).

Circulaire relative à la présentation du Décret n°2010-1165 du 1^e oct. 2010, relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale. (2011, 24 janv.). JO 3 oct. 2010, p.17986.

Articles et ouvrages

ALLSOP J. (2015) National Courts and Arbitration : Collaboration or Competition ?. *Arbitration : The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, vol. 81 (4), 434-438.

ANCEL F. (2019, novembre). Le traitement des litiges du commerce international : un enjeu pour les systèmes de common law et de civil law ? l'impact des enjeux géopolitiques en droit des affaires. *Revue Droit et Affaires*, vol. 16 (I), 30-36.

ANTONOPOULOU G. et KRAMER X. (2019, 27 mars). The International Business Courts saga continued: NCC First Judgment – BIBC Proposal unplugged. *Conflict of Law Review*. <https://conflictoflaws.net/2019/the-international-business-courts-saga-continued-ncc-first-judgment-bibc-proposal-unplugged/>

BAUW E. (2019, septembre). Commercial Litigation in Europe in Transformation: The Case of the Netherlands Commercial Court. *Erasmus law review*, (1). <https://doi.org/10.5553/ELR.000110>

BETTO J-G, REYNAUD A. et CANET L. (2020, décembre). France. *The European Arbitration Review 2021*. <https://globalarbitrationreview.com/review/the-european-arbitration-review/2021/article/france>

BIARD A. (2019, septembre). International Commercial Courts in France: Innovation without Revolution? . *Erasmus law review*, (1). <https://doi.org/10.5553/ELR.000111>

BLERY C. (2021). Chapitre 411 : Protocoles de procédure. *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action.

BORN G. (2014). *International Commercial Arbitration* (2^e ed.). Kluwer Law International.

BORN G. (2021). *International Arbitration: Law and Practice* (3^e ed.). Kluwer Law International.

CANIVET G., HAMELLE A. et MALINVAUD C. (2019, janvier). Table Ronde quels défis pour les chambres commerciales internationales de Paris ? *Cahiers de droit de l'entreprise*, vol. 1.

CCIP – CA. (2020, décembre). *Statistiques CCIP - CA décembre 2020*. Cour d'appel de Paris. https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-07/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20D%C3%A9cembre%202020_1.pdf

CCIP – CA. (2021, juin). *Statistiques CCIP - CA juin 2021*. Cour d'appel de Paris. <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-12/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20juin%202021.pdf>

CCIP – CA. (2021, 24 novembre). *Statistiques CCIP – CA novembre 2021*. Cour d'appel de Paris. <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-12/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20novembre%202021.pdf>

DE POUZILHAC C. et CARREGA M. (2019). Chapter III: the Award and the courts, Innovative Procedural Rules adopted for International Disputes before the Paris Commercial Court and the Paris Court of Appeal. Dans C. KLAUSEGGER et P. KLEIN (dir.), *Austrian Yearbook on International arbitration* (vol 2019, p. 331 – 343). Kluwer Law International.

DEBOURG C. (avril 2020). Limites de l'obligation de révélation de l'arbitre : premières précisions de la CCIP – CA. *Dalloz actualités*. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/limites-de-l-obligation-de-revelation-de-l-arbitre-premieres-precisions-de-ccip-ca#.YazX5NDPO2w>

DELANNOY L. C. (2007). Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions. *Revue de l'arbitrage*, vol.1, 177.

GAILLARD E. (1998). L'exécution des sentences annulées dans leur pays d'origine. *Journal du droit international*, vol. 3.

GOLDSMITH Lord P. (2015). The London Principles 2015. *Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, vol. 81(4), 407-412.

HAGE CHAHINE J. (2021). UN and EU Sanctions Versus US Sanctions: Two Different Yardsticks Commentary on the Decision of the Paris Court of Appeal (International Commercial Chamber) (5th Pole, Chamber 16) of 3 June 2020, No. 21/2020. *Journal of International Arbitration*, vol. 38 (1), 71-82.

HAUT COMITE JURIDIQUE DE LA PLACE FINANCIERE DE PARIS. (2017, 3 mai). Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires (publication n° RA07). https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_07_f.pdf

HESS B. et BOERNER T. (2019, septembre). Chambers for International Commercial Disputes in Germany: The State of Affairs. *Erasmus law review*, (1). <https://doi.org/10.5553/ELR.000121>

ICC DISPUTE RESOLUTION. (2019). *ICC Dispute Resolution 2019 Statistics*. International Chamber of Commerce. www.iccwbo.org/dr-stat2019

ISIDORE TAN D. (2018). 'Enforcing' national court judgments as arbitration awards under the New York Convention. *Arbitration International*. vol. 34 (3). pp. 415 – 443.

JOURDAN-MARQUES J. (2020, 6 janvier). Chronique d'arbitrage : le conseiller de la mise en état, l'exécution de la sentence et la Russie. *Dalloz actualités*. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-conseiller-de-mise-en-etat-l-execution-de-sentence-et-russie#.YdAwmGjMK5c>

JOURDAN-MARQUES J. (2020, 4 mai). Chronique d'arbitrage : déflagration dans le recours en annulation. *Dalloz actualités*. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-deflagration-dans-recours-en-annulation#.YdAvG2jMK5e>

JOURDAN-MARQUES J. (2020, 29 juillet). Chronique d'arbitrage : l'arbitrage à l'épreuve du déséquilibre significatif. *Dalloz actualités*. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-l-arbitrage-l-epreuve-du-desequilibre-significatif#.YdAveGjMK5d>

JOURDAN-MARQUES J. (2021, 30 avril). Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international?. *Dalloz actualités*. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-ou-va-contrôle-etatique-de-l-arbitrage-international#.YPfvRegzY2x>

JUDICIARY OF ENGLAND AND WALES. (2020). *Business and property courts The Commercial Courts Report 2019-2020 (Including the Admiralty Court Report)*. https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2021/05/6.7302_Commercial-Courts-Annual-Report_Final_WEB.pdf

KNOLL-TUDOR I. (2019, 6 mars). The European and Singapore International Commercial Courts: Several Movements, a Single Symphony. *Kluwer arbitration blog*. <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2019/03/06/the-european-and-singapore-international-commercial-courts-several-movements-a-single-symphony/>

MAUGAIN G. (2018, janvier). Actes de procédure. *Répertoire de procédure civile*. Dalloz.

MEREDITH I. et BOND L. (2021). 2020 report of the Commercial Court (England & Wales) confirms the deferential approach to arbitral awards continues. *K&L Gates*. <https://www.klgates.com/2020-Report-of-the-Commercial-Court-England-Wales-Confirms-the-Deferential-Approach-to-Arbitral-Awards-Continues-2-10-2021>.

MINISTERE DE LA JUSTICE. (2020). *Les chiffres clés de la justice 2020*. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffres%20Cles%202020.pdf,

MUSTILL M. (1993). Comments and Conclusions. *Conservatory Provisional Measures in International Arbitration: 9th Joint Colloquium*.

NETHERLANDS COMMERCIAL COURT. (2020, décembre). Rules of Procedure for the International Commercial Chambers of the Amsterdam District Court (NCC District Court) and the Amsterdam Court of Appeal (NCC Court of Appeal). *NCC*, 2. <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/NCC-Rules-second-edition.pdf>

PEETERMANS E. et LAMBRECHT P. (2019, septembre). The Brussels International Business Court: Initial Overview and Analysis. *Erasmus Law Review* (1), <https://doi.org/10.5553/ELR.000117>.

PELLERIN J. (2018). Rôles et fonctions de la cour d'appel. *Revue de l'arbitrage*, vol. 2018 (1), 37-64.

PETIT S. (2018, mai). Awards set aside or annulled at the seat – Zombies, ghosts and buried treasure. *Norton Rose Fulbright*. <
<https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/e202e90e/awards-set-aside-or-annulled-at-the-seat-mdashbrzombies-ghosts-and-buried-treasure>>.

RAMSEY V. A. (2015). National Courts and Arbitration: Collaboration or Competition? The Courts as Competitors of Arbitration. *Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, vol. 81 (4), 446-451.

RÜHL G. (2021). The resolution of international commercial disputes – what role (if any) for continental Europe?. *Symposium on global labs of international commercial dispute resolution*, vol. 115. <https://doi.org/10.1017/aju.2020.80>

SCHIAU I. (2016). Chapter 3 - The Arbitral Proceedings. Dans C. LEAUA et F-A. BAIAS (dirs.), *Arbitration in Romania: A Practitioner's Guide*. Kluwer Law International.

SCHOOL OF INTERNATIONAL ARBITRATION QUEEN MARY UNIVERSITY OF LONDON et WHITE&CASE. (2021, mai). *International Arbitration Survey: Adapting Arbitration to a Changing World*. Queen Mary, University of London. https://arbitration.qmul.ac.uk/media/arbitration/docs/LON0320037-QMUL-International-Arbitration-Survey-2021_19_WEB.pdf

SCHOOL OF INTERNATIONAL ARBITRATION QUEEN MARY UNIVERSITY OF LONDON et WHITE&CASE. (2018, mai). *International Arbitration Survey: The Evolution of International Arbitration*. Queen Mary, University of London. [https://arbitration.qmul.ac.uk/media/arbitration/docs/2018-International-Arbitration-Survey--The-Evolution-of-International-Arbitration-\(2\).PDF](https://arbitration.qmul.ac.uk/media/arbitration/docs/2018-International-Arbitration-Survey--The-Evolution-of-International-Arbitration-(2).PDF)

THE STANDING INTERNATIONAL FORUM OF COMMERCIAL COURTS. (2020, 27 mai). International Best Practice in Case Management. *First SIFoCC International Working Group*. <https://sifocc.org/app/uploads/2020/05/SIFoCC-Presumptions-of-Best-Practice-in-Case-Management-May-2020.pdf>

TRIBUNAL FEDERAL. (2019). *Rapport de gestion*. https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/Publikationen/GB/BGer/fr/GB19_FR_BGer.pdf

UK GOVERNMENT (2021, 4 mai). *Guidance, Take a business dispute to the Commercial Court*. HM Courts & Tribunals Services. <https://www.gov.uk/guidance/take-a-business-dispute-to-the-commercial-court>.

WORLD ECONOMIC FORUM. (2019). *The Global Competitiveness Report 2019*. <https://www3.weforum.org/docs/WEF_TheGlobalCompetitivenessReport2019.pdf>.

YIP M. (2019, septembre). The Singapore International Commercial Court: The Future of Litigation?. *Erasmus Law Review* (1), <https://doi.org/10.5553/ELR.000109>

ZEGERS J-B. (2021). National Report for Saudi Arabia (2019 through 2021). Dans L. BOSMAN (dir.), *ICCA International Handbook on Commercial Arbitration* (vol VI). Kluwer Law International.